JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

		ABONNEMENTS				
DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO		
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA		
	Voie aérienne exclusivement					
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA		

- ¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
- ¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

 ¤ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

	PARTIE OFFICIELLE		М	INISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE	ſ
	- DECRETS ET ARRETES -		13 sept	Arrêté n° 11269 relatif à la sécurité du transport	
	A - TEXTES GENERAUX			aérien des marchandises dangereuses	126
			13 sept	Arrêté n° 11270 relatif aux titres de circulation	
	TERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOM. C, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEM			aéroportuaire de personnes physiques	128′
	,	LDIVI		MINISTERE DE LA SANTE	
5 sept.	Arrêté n° 10731 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement de la propriété immobilière cadastrée : section I, bloc/, parcelle 49, arrondissement n°1 E.P.	1050	5 sept	Arrêté n° 10732 portant fermeture définitive d'une officine pharmaceutique	129
11 sept	Lumumba, commune de Pointe-Noire	1259		MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE	
	bloc :/, parcelle : 06, située dans le périmètre du cimetière du centre-ville de Brazzaville	1260	13 sept	Arrêté n° 11267 accordant une licence provisoire de producteur indépendant de l'éléctricité à la société STHIC	1292
M	INISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES		10		
7 sept	Décret n° 2023-1540 instituant la redevance de		13 sept	Arrêté n° 11268 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 5408 du 23 mars 2020 accordant	

1260

sécurité et de l'immigration et fixant les moda-

lités de sa mise en œuvre.....

une autorisation d'auto-producteur de l'éléctricité

à la Congolaise industrielle du bois S.a.....

1294

iai officiel de la .	Republique du Congo	38-2023
	Décision n° 007/DCC/SVA/23 du 6 septembre 2023 sur la conformité à l'article 53 de la constitution de la décision par laquelle le tribunal de grande ins- tance de Kinkala autorise l'Eglise Armée du salut	
1294	à occuper une dépendance du domaine public	1301
·Ε	Décision n° 008/DCC/SVA/23 du 6 septembre 2023 sur le recours tendant à faire constater la régularité	
1294	d'un titre foncier pour une même parcelle de terrain	1302
es, Ais		
1295	PARTIE NON OFFICIELLE	
TION E	- ANNONCES LEGALES -	
1296	A - Déclaration de sociétés	1303
	B - Déclaration d'associations	1304
ur 47, du he 1300		
	1294 .E 1294 .E 1295 1296 1296	Décision n° 007/DCC/SVA/23 du 6 septembre 2023 sur la conformité à l'article 53 de la constitution de la décision par laquelle le tribunal de grande instance de Kinkala autorise l'Eglise Armée du salut à occuper une dépendance du domaine public Décision n° 008/DCC/SVA/23 du 6 septembre 2023 sur le recours tendant à faire constater la régularité d'un titre foncier pour une même parcelle de terrain PARTIE NON OFFICIELLE TION E A - Déclaration de sociétés

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté n° 10731 du 5 septembre 2023 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement de la propriété immobilière cadastrée : section I, bloc/, parcelle 49, arrondissement n° 1 E.P Lumumba, commune de Pointe-Noire

Le ministre d'Eat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire :

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ; Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement; Considérant l'intérêt général,

Arrête:

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement de la propriété immobilière cadastrée : section I, Bloc/, parcelle 49, arrondissement n° 1 E.P. Lumumba, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté sont constitués d'un terrain bâti, d'une superficie de mille quatre cent vingt-sept virgule soixante-seize

(1427,76) mètres carrés, tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Points	X	Y
A	0 817 301	9 469 723
В	0 817 311	9 469 662
C	0 817 289	9 469 653
D	0 817 279	9 469 714

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

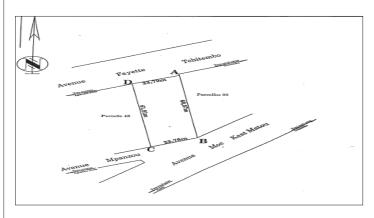
Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 septembre 2023

Pierre MABIALA



REPUBLIQUE DIRECTION GENERALE DES DU CADASTRE ET DE									
PLAN DE DELIMITATION									
Section: I ; Bloc: / ; Parcelle: 49	Demandé par:								
Superficie : 1427,76m²	ETAT CONGOLAIS								
ieu: arrondissement n°1 E.P, Lumumba									
Commune de Pointe-Noire	Date: 0 1 SEPT 2023								
ommune de Fointe-Noire	Enregistré sous le nº 1 5 7								
evé et dressé par: DOMBY Georges	Visa du directeur du cadastre								
essiné par: NGAMANA SENGO Saint-Farel Schelle: 1/1100	ASSIA TOTEA								
lise à jour le:	Le Directeur Générale								

Arrêté n° 11147 du 11 septembre 2023 portant cessibilité d'une propriété immobilière bâtie cadastrée : section I , bloc:/, parcelle : 06, située dans le périmètre du cimetière du centre-ville de Brazzaville

Le ministre d'Eat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution;

Vu la loi n°09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier ;

Vu la loi n°11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ; Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu l'arrêté n° 2628/MAFDPRP-CAB déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'extension du cimetière du centre-ville de Brazzaville sur la propriété cadastrée, section I, bloc :/, parcelle : 06; Considérant l'intérêt général,

Arrête:

Article premier : Est déclarée cessible, la propriété bâtie cadastrée, section I , bloc :/, parcelle : 06, située dans le périmètre du cimetière du centre-ville de Brazzaville dont l'occupation résulte des travaux d'extension dudit cimetière.

Article 2: La propriété et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, visés à l'article premier ci-dessus sont constitués d'une parcelle de terrain bâtie, d'une superficie de neuf cent quinze virgule zéro sept (915,07) mètres carrés, appartenant à M. **MBERI** (**Martin**).

Article 3 : La propriété immobilière visée à l'article 2 du présent arrêté fera l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Le titulaire des droits réels immobiliers percevra une indemnité juste et préalable.

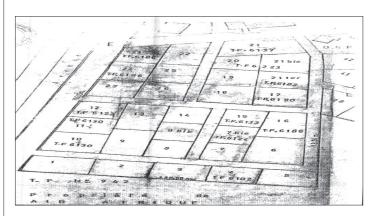
Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit dans les registres de la conservation des hypothèques et de

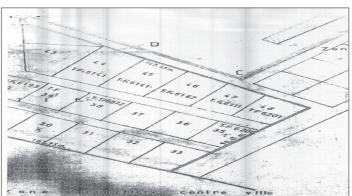
la propriété foncière et notifié à l'exproprié, à son représentant légal ou dûment mandaté et aux titulaires éventuels des droits réels immobiliers.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2023

Pierre MABIALA





MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2023-1540 du 7 septembre 2023 instituant la redevance de sécurité et de l'immigration et fixant les modalités de sa mise en œuvre

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ; Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 29-2019 du 10 octobre 2019 portant protection des données à caractère personnel;

Vu la loi n°88-2022 du 30 décembre 2022 relative au contrat de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022

portant nomination des membres du Gouvernement; Vu le contrat de fourniture des services de sécurité et de l'immigration au Gouvernement de la République du Congo, selon les modalités de construction, maintien et transfert du 16 août 2023,

Décrète :

Article premier : Il est institué une redevance dénommée redevance de sécurité.

Article 2 : La redevance de sécurité finance exclusivement l'investissement afférent à la mise en place et à l'exploitation d'un système intégré de contrôle de l'immigration au niveau des aéroports internationaux du Congo.

Article 3 : La redevance de sécurité est due par tout passager de toute entreprise de transport public aérien utilisant les vols commerciaux à destination et au départ du territoire national.

Article 4 : La redevance de sécurité est incluse dans le prix du billet d'avion.

Elle est liquidée et perçue par l'entreprise de transport aérien ou, le cas échéant, par le gestionnaire d'aéroports, sur les vols commerciaux.

Elle est assise sur le nombre de passagers régionaux et internationaux embarqués et débarqués sur les aéroports du Congo.

Article 5 : Le prestataire garant de l'investissement afférent à la mise en place et à l'exploitation d'un système intégré de contrôle de l'immigration ainsi que de l'amélioration et de l'entretien des investissements pour la sécurité des passagers est autorisé à percevoir la redevance de sécurité.

Il pourra utiliser les données de facturation de l'entreprise de transport aérien.

Article 6 : Sont exonérées du paiement de la redevance de sécurité, les personnes ci-après :

- les membres de l'équipage des aéronefs des vols commerciaux et internationaux ;
- les passagers en correspondance ou en transit ;
- les enfants de 0 à 2 ans ;
- les fonctionnaires en mission officielle (avec des documents justificatifs) ;
- les passagers dont les vols ont fait l'objet de déroutement au niveau des aéroports internationaux du Congo.

Article 7 : Le taux de la redevance de sécurité ainsi que la quote-part de chaque structure impliquée dans l'accomplissement des missions sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et des finances.

Article 8 : Le versement de la redevance de sécurité est effectué mensuellement et au plus tard le 15 du mois, suivant la période de facturation.

Article 9 : La redevance de sécurité est reversée chaque mois selon la quote-part qui revient à chaque structure concernée dans l'accomplissement des missions.

Article 10 : Tout retard dans le versement de la redevance de sécurité est sanctionné par une pénalité dont le taux est fixé d'accord partie avec le prestataire.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 septembre 2023

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Honoré SAYI

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 11269 du 13 septembre 2023 relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le Traité révisé de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;

Vu le Règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des états membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n°78/288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2010-825 du 31 décembre 2010 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article premier : Les dispositions règlementaires relatives à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Les modalités de mises en œuvre et les procédures d'application seront fixées par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n° 4363/MTACMM/CAB du 31 mars 2014 relatif au transport aérien des marchandises dangereuses, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 septembre 2023

Honoré SAYI

ANNEXE A L'ARRETE RELATIF A LA SECURITE

DU TRANSPORT AERIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES

TABLE DES MATIÈRES

- 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 1.1 Objet
- 1.2 Définitions
- 1.3 Abréviations
- 2. CHAMP D'APPLICATION
- 2.1 Champ d'application général
- 2.2 Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses
- 2.3 Vols Intérieurs d'Aéronefs civils
- 2.4 Exemptions
- 2.5 Notification des divergences par rapport aux instructions techniques
- 2.6 Transport de surface
- 2.7 Autorité nationale
- 3. CLASSIFICATION
- 4. APPROBATION PARTICULIER DU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES
- 4.1 Exigence de l'autorisation des marchandises dangereuses
- $4.2\,Conditions\,d'obtention\,d'une\,autorisation\,permanente$
- 4.3 Conditions d'obtention d'une autorisation ponctuelle
- 4.4 Obligation de se conformer à d'autres règlementations
- 5. RESTRICTIONS FRAPPANT LE TRANSPORT AÉRIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES
- 5.1 Marchandises dangereuses dont le transport aérien est autorisé

- 5.2 Marchandises dangereuses dont le transport aérien est interdit sauf dérogation
- 5.2.1 Transport d'armes et munitions de guerre
- 5.2.2 Transport d'armes de sport
- 5.2.3 Transport d'animaux vivants infectés ou venimeux
- 5.2.4 Transport de dépouilles mortelles par voie aérienne
- 5.3 Marchandises dangereuses dont le transport aérien est rigoureusement interdit
- 6. EMBALLAGE
- 6.1. Prescriptions générales
- 6.2 Emballages
- 7. ÉTIQUETAGE ET MARQUAGE
- 7.1 Étiquettes
- 7.2 Marques
- 7.3 Langues à utiliser
- 8. RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR
- 8.1 Dispositions générales
- 8.2 Documents de transport de marchandises dangereuses
- 8.3 Langues à utiliser
- 9. RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT
- 9.1 Acceptation des marchandises au transport
- 9.2 Liste de vérification d'acceptation
- 9.3 Chargement et arrimage
- 9.4 Inspections pour déterminer s'il y a eu des dommages ou des déperditions
- 9.5 Restrictions au chargement dans la cabine des passagers ou dans le poste de pilotage
- 9.6 Décontamination
- 9.7 Séparation et isolement
- 9.8 Arrimage des colis de marchandises dangereuses
- 9.9 Chargement à bord d'aéronefs cargos
- 9.10 Conservation des documents d'expédition de marchandises dangereuses
- 10. RENSEIGNEMENTS À FOURNIR
- 10.1 Renseignements à fournir au pilote commandant de bord
- 10.2 Renseignements à fournir et instructions à donner aux membres d'équipage de conduite
- 10.3 Renseignements à fournir aux passagers
- 10.4 Renseignements à fournir à d'autres personnes
- 10.5 Renseignements que le pilote commandant de bord doit fournir aux autorités aéroportuaires
- 10.6 Renseignements à fournir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef
- 10.7 Transport des marchandises dangereuses cachées ou non déclarées
- 11. PROGRAMMES DE FORMATION
- 11.1 Etablissement des programmes de formation
- 11.2 Approbation de programme de formation
- 11.3 Suivi de la formation et des activités de contrôle
- 11.4 Qualifications et compétences des instructeurs
- 12. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS
- 12.1 Système d'inspection
- 12.2 Coopération entre Etats
- 12.3 Sanctions

- 12.4 Marchandises dangereuses transportées par la poste
- 13. COMPTES RENDUS D'ACCIDENTS ET D'INCIDENTS CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES
- 14. SÛRETÉ DES MARCHANDISES DANGEREUSES
- 1 DISPOSITIONS GENERALES
- 1.1 OBJET:

Le présent règlement a pour objet de mettre en œuvre les dispositions du chapitre II-6 du règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 susvisé.

1.2 Définitions

Les termes utilisés dans le présent règlement sont ceux figurant dans l'Annexe 18 à la Convention de Chicago. Ils sont portés à la connaissance du public concerné par circulaire du directeur général de l'ANAC.

1.3 ABRÉVIATIONS ET SYMBOLES

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent règlement :

ANAC : Agence Nationale de l'Aviation Civile

AIEA Agence internationale de l'énergie atomique

IT : Instructions Techniques de l'OACI (Doc 9284 OACI)

mSv/h millisieverts par heure

OACI: Organisation de l'aviation civile internationale

OIAC : Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

ONU: Organisation des Nations Unies

μSv/h microsieverts par heure

2. CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 Champ d'application général
- 2.1.1 Les spécifications du présent règlement s'appliquent à tous les types d'exploitation aérienne civile nationale et internationale à l'intérieur, à partir et à destination de la République du Congo. Dans les cas d'extrême urgence ou lorsque d'autres modes de transport sont inutilisables en pratique ou lorsqu'il est contraire à l'intérêt public de respecter intégralement les spécifications prescrites, la République du Congo peut permettre qu'il soit dérogé à ces dispositions (étant entendu que, dans ces cas, tous les efforts possibles seront déployés pour obtenir un niveau général de sécurité du transport équivalant à celui qui aurait été obtenu si toutes les dispositions applicables du présent règlement et des Instructions Techniques avaient été prises).

- 2.1.2 En cas de survol du territoire Congolais, si aucun des critères régissant l'octroi des dérogations n'est pertinent, une dérogation pourra être accordée uniquement sur la base de la conviction qu'un niveau équivalent de sécurité du transport aérien a été obtenu.
- 1.- Aux fins des approbations les « États intéressés » sont les États d'origine, de transit, de survol et de destination de l'expédition ainsi que l'Etat de l'exploitant.
- 2.- Voir au paragraphe 5.2.1 les marchandises dangereuses dont le transport aérien est normalement interdit mais pour lesquelles les États peuvent accorder des dérogations.
- 3.- Voir au paragraphe 5.3.1 les marchandises dangereuses dont le transport aérien est interdit en toutes circonstances.
- 4.- Le présent règlement n'a pas pour objet d'obliger un exploitant à transporter une matière ou un objet particulier ou d'empêcher un exploitant d'adopter des dispositions spéciales pour le transport d'une matière ou un objet donné.
- 2.2 Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.
- 2.2.1 Les Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284) sont les instructions techniques approuvées et publiées régulièrement conformément à la procédure établie par le Conseil de l'OACI. Elles complètent les dispositions fondamentales de l'annexe 18 à la Convention de Chicago et contiennent les dispositions détaillées nécessaires à la sécurité du transport aérien international des marchandises dangereuses.
- 2.2.2 Les informations techniques contenues dans les Instructions Techniques susvisées sont portées à la connaissance du public concerné par des circulaires du DG de l'ANAC.

2.3 Vols intérieurs d'aéronefs civils

Dans l'intérêt de la sécurité et pour réduire au minimum les interruptions dans le transport international de marchandises dangereuses, les exploitants doivent prendre les mesures nécessaires à l'application des dispositions du présent règlement et des Instructions Techniques à l'égard des vols intérieurs d'aéronefs civils.

2.4 Exemptions

2.4.1 Les objets et matières qui doivent être normalement classés parmi les marchandises dangereuses mais qu'il est nécessaire de transporter dans un aéronef conformément aux règlements applicables de navigabilité et d'utilisation des aéronefs doivent être exclus du champ d'application, ou qui sont destinés aux fins particulières qui sont précisées dans les Instructions techniques, doivent être exemptés des dispositions du présent règlement.

- 2.4.2 Les rechanges des objets et matières décrits au paragraphe 2.4.1 ou les objets et matières retirés aux fins de remplacement qui sont transportés dans un aéronef doivent l'être conformes aux dispositions du présent règlement. Sauf autorisation contraire figurant dans les Instructions techniques.
- 2.4.3 Certains objets et certaines matières transportés par des passagers ou des membres d'équipage doivent être exclus du champ d'application du présent règlement, dans la mesure stipulée dans les Instructions techniques.
- 2.5 Notification des divergences par rapport aux instructions techniques
- 2.6.1 Lorsque des dispositions différentes de celles qui sont spécifiées dans les Instructions techniques sont adoptées, ces divergences nationales seront notifiées à l'OACI, en vue de leur publication dans les Instructions techniques.
- 2.6.2 Lorsqu'un exploitant adopte des dispositions plus restrictives que celles spécifiées dans les Instructions Techniques, il doit en informer l'ANAC qui les notifiera à l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en vue de leur publication dans les instructions techniques.

2.6 Transport de surface

Des dispositions sont prises pour permettre que des marchandises dangereuses destinées au transport aérien et préparées conformément aux Instructions techniques de l'OACI soient acceptées en vue d'un transport de surface à destination ou en provenance d'aérodromes.

2.7 Autorité nationale

La République du Congo a désigné l'ANAC comme autorité compétente chargée de veiller au respect du présent règlement.

3. CLASSIFICATION

Sont considérés marchandises dangereuses, les produits ou matières de nature à présenter un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement lors de leur manutention ou de leur transport par voie aérienne et qui sont définies comme telles dans le document de l'organisation de l'aviation civile internationale n° 9284 Annexe 905 intitulé "instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses" dans sa dernière version révisée et publiée en français, ciaprès dénommé instructions techniques.

Les marchandises dangereuses sont réparties dans les neuf classes suivantes :

Classe 1 : Matières et objets explosifs

Classe 2: Gaz

Classe 3: Liquides inflammables

Classe 4 : Matières solides inflammables, matières

sujettes à l'inflammation spontanée, matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

Classe 5 : Matières comburantes, peroxydes organiques

Classe 6 : Matières toxiques et matières infectieuses

Classe 7 : Matières radioactives

Classe 8: Matières corrosives

Classe 9 : Matières et objets dangereux diverses, y compris les matières dangereuses du point de vue de l'environnement

L'ordre dans lequel les classes sont organisées est sans rapport avec le degré de danger.

- 4. APPROBATION PARTICULIERE DU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES
- 4.1 Exigence de l'autorisation de transport de marchandises dangereuses :

L'exploitant des services aériens, dénommé ci-après l'exploitant, ne doit transporter de marchandises dangereuses qu'après autorisation préalable de l'ANAC, ladite autorisation peut être permanente ou ponctuelle.

4.2 Conditions d'obtention d'une autorisation permanente :

Pour l'obtention d'une autorisation permanente de transport de marchandises dangereuses, tout exploitant doit soumettre à l'ANAC une demande accompagnée des documents suivants :

- attestation de désignation d'un responsable sécurité de transport des marchandises dangereuses ;
- de l'amendement des parties concernées du manuel d'exploitation pour tenir compte de cette activité ;
- deux exemplaires du manuel de marchandises dangereuses qui peut être présenté séparément ou intégré au manuel d'exploitation ;
- dossier de la demande d'approbation des programmes de formation du personnel concerné, tels que prescrits au paragraphe 11 ci-dessous, les copies des contrats de soustraitance conclus, le cas échéant, entre l'exploitant et tout organisme de formation ou instructeur agréé pour dispenser l'instruction exigée;
- copies des contrats de sous-traitance conclus entre l'exploitant et tout agent de manutention.

Avant l'obtention d'une autorisation permanente de transport de marchandises dangereuses, l'exploitant doit justifier à l'ANAC que ses personnels concernés ont suivi la formation exigée par le paragraphe 11 cidessous.

L'autorisation permanente de transport de marchandises est valable 12 mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée sous réserve que :

 les conditions qui ont conduit à sa délivrance restent maintenues;

- l'exploitant se conforme aux exigences du présent règlement et aux dispositions spécifiques d'exploitation associées à son certificat de transporteur aérien (CTA);
- le programme d'inspection et de surveillance continue conduit par l'ANAC ne révèle aucune lacune pouvant affecter la sécurité de l'exploitation autorisée.
- 4.3 Conditions d'obtention d'une autorisation ponctuelle :

Pour l'obtention de l'autorisation ponctuelle de de marchandises dangereuses, exploitant doit soumettre à l'ANAC une demande, conforme à un modèle établi à cet effet par l'ANAC, à laquelle doivent être jointes la déclaration de l'expéditeur et la justification par laquelle demandeur expose les raisons de sa demande et les mesures prises pour atteindre un niveau de sécurité comparable à celui obtenu par l'application des instructions techniques. L'autorisation de transport de marchandises délivrée peut être, suivant le cas, spécifique pour un vol donné ou revêtir un caractère général, et doit indiquer si les vols correspondants doivent faire l'objet d'un traitement spécial et, dans ce cas, préciser les conditions dans lesquelles ils seront réalisés.

4.4 Obligation de se conformer à d'autres réglementations

Le respect des dispositions du présent règlement ne dispense pas l'exploitant de se conformer aux obligations éventuellement imposées par d'autres réglementations visant des objectifs différents notamment à celles qui imposent une autorisation préalable du ministre en charge de l'aviation civile pour les droits de trafic ainsi qu'à celles relevant du domaine de la douane, de la sûreté nationale et du transport de matériel de guerre.

- 4.5 Exploitant n'ayant pas reçu d'approbation particulière
- 5. RESTRICTIONS FRAPPANT LE TRANSPORT AÉRIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES
- 5.1 Marchandises dangereuses dont le transport aérien est autorisé
- 5.1.1 Le transport aérien des marchandises dangereuses est interdit, sauf dans les conditions qui sont spécifiées dans le présent règlement et dans les dispositions et procédures détaillées qui figurent dans les Instructions Techniques.
- 5.1.2 Des articles et substances qui doivent être par ailleurs classés marchandises dangereuses sont exclus des dispositions du présent règlement, comme spécifié par les Instructions Techniques, à condition :
- (1) que leur présence à bord de l'avion soit nécessaire, conformément à la réglementation pertinente ou pour des raisons d'exploitation ;

- (2) qu'ils soient transportés dans le cadre de l'hôtellerie ou du service de bord ;
- (3) qu'ils soient transportés pour une utilisation en vol en tant qu'aides vétérinaires ou en tant que produits pour l'euthanasie d'un animal;
- (4) qu'ils soient transportés à des fins d'aide médicale aux patients en vol, aux conditions suivantes :
- (i) les bouteilles de gaz ont été fabriquées spécialement dans le but de contenir et de transporter ce gaz particulier;
- (ii) les médicaments et autres objets médicaux sont sous le contrôle d'un personnel formé pendant toute leur durée d'utilisation à bord de l'avion ;
- (iii) un équipement contenant des piles à liquide est gardé et, si necessaire, fixé en position verticale afin de prévenir tout débordement de l'électrolyte ; et
- (iv) les dispositions adaptées sont prises pour ranger et mettre en sécurité tous les équipements durant le décollage et l'atterrissage et à tout autre moment du vol lorsque cela est jugé nécessaire par le commandant de bord dans l'intérêt de la sécurité ;
- 5.2 Marchandises dangereuses dont le transport aérien est interdit, sauf dérogation

Le transport aérien des marchandises dangereuses décrites ci-après est interdit, sauf dans les cas suivants :

- (1) les États intéressés (État d'origine, de transit, de survol ou de destination des marchandises dangereuses) accordent une dérogation au titre des dispositions du paragraphe 2.
- (2) les dispositions des Instructions techniques indiquent qu'elles peuvent être transportées au titre d'une approbation émanant de l'État d'origine ;
- (i) les objets et les matières qui sont identifiés dans les instructions techniques comme étant interdits au transport dans des circonstances normales, et
- (ii) les animaux vivants infectés.
- 5.2.1 Transport d'armes et munitions de guerre

Le transport d'armes et munitions de guerre est réglementé par des textes particuliers de la République du Congo.

5.2.2 Transport d'armes de sport

Il n'existe pas de définition des armes de sport, reconnue sur le plan international. En général, les armes de sport sont toutes des armes qui ne sont pas des armes de guerre ou des munitions exemple : les couteaux de chasse, arcs et articles similaires.

Une arme à feu est un fusil ou un pistolet qui lance un projectile. En absence d'une définition spécifique, les armes à feu suivantes sont considérées généralement comme armes de sport :

- (1) celles qui sont conçues pour les jeux de tir ;
- (2) celles qui sont utilisées pour viser des cibles, à condition que ces armes ne soient pas celles utilisées par les forces militaires ;
- (3) le pistolet pour déclencher les départs de course, etc.

Il n'existe pas de normes internationalement reconnues pour le transport aérien des armes de sport, mais il existe cependant des exigences en matière de sécurité qui s'appliquent.

Toute arme à feu qui n'est pas une arme de guerre doit être considérée comme arme de sport en ce qui concerne son transport aérien.

Aucune autorisation de l'ANAC n'est nécessaire pour le transport des armes de sport, à condition que :

- (1) l'exploitant soit informé de l'intention de transporter de telles armes :
- (2) les armes soient placées dans un endroit inaccessible aux passagers pendant le vol ;
- (3) les armes à feu soient vidées de leurs munitions. Dans les circonstances énumérées ci-dessus de transport d'armes de sport, il n'est pas obligatoire d'informer le Pilote commandant de bord de la présence de telles armes dans l'avion.

Avec l'accord préalable du commandant de bord, les armes de sport peuvent être placées ailleurs que dans un endroit inaccessible aux passagers, s'il n'existe pas de compartiment de fret séparé ou s'il est admis que c'est impossible de les placer dans un endroit inaccessible aux passagers :

- (1) le Commandant de bord doit tenir compte dans sa décision, de la nature du vol, de son lieu de départ et de son lieu d'arrivée ainsi que les probabilités d'occurrence d'actes illicites pendant le vol;
- (2) il faut en plus que les armes de sport transportées soient placées de manière à ne pas être directement accessibles aux passagers, soit en les enfermant dans une boîte fermée à clé, soit dans les bagages enregistrés. Lorsque les armes de sport sont placées dans un endroit qui n'est pas totalement inaccessible aux passagers, le pilote commandant de bord doit en être informé.
- 5.2.3 Transport d'animaux vivants infectés ou venimeux

Le transport par voie aérienne d'animaux infectés et venimeux est soumis aux conditions suivantes :

- (1) les animaux doivent être enfermés dans une première caisse métallique.
- (2) les grillages fermant cette caisse doivent avoir des mailles dont les dimensions sont suffisamment petites pour ne laisser passer ni les animaux eux-mêmes, ni les petits auxquels ils peuvent donner naissance.
- (3) cette première caisse doit être placée et calée

- au centre d'une caisse à claire voie de construction suffisamment solide pour pouvoir supporter une charge de 500 kg sur son couvercle sans présenter d'amorce d'écrasement.
- (4) les dimensions intérieures de la seconde caisse doivent être telles qu'un espace vide de 10 cm sépare de tous côtés la première caisse de la seconde (sauf aux points de calage).
- (5) la seconde caisse doit porter une étiquette spéciale noire, pour les animaux venimeux, et rouge, pour les animaux infectés avec tête de mort à gauche et dans la partie droite l'indication :
- (i) animaux venimeux ou infectés à manipuler avec précaution ;
- (ii) en cas de vol à haute altitude à placer dans un compartiment pressurisé.
- (6) la caisse contenant les animaux doit être placée de préférence dans une soute à bagages aérée et solidement arrimée.
- 5.2.4 Transport de dépouilles mortelles par voie aérienne

Le transport des dépouilles mortelles par voie aérienne est soumis aux mêmes dispositions que le transport par voie de surface. Cependant :

- (1) il doit être démontré que le dispositif épurateur de gaz exigé peut remplir ses fonctions dans les conditions habituelles de vol que rencontre un aéronef au cours d'un voyage en particulier pendant les montées et les descentes, et en cas d'incident de pressurisation;
- (2) le cercueil doit porter extérieurement une marque, plaquette ou autre signe apparent confirmant la présence d'un épurateur agréé ;
- (3) le cercueil doit être placé dans un compartiment isolé des occupants de l'avion en ce qui concerne le conditionnement d'air et ne peut être placé à proximité que de matériaux inertes, à l'exclusion toutefois d'objets destinés à se trouver en contact fréquent avec des personnes (trousses, bagages, jouets, denrées alimentaires, vêtements, etc.).
- 5.3 Marchandises dangereuses dont le transport aérien est rigoureusement interdit

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour s'assurer que les matières et objets qui sont désignés nommément ou identifiés à l'aide d'une description générique dans les Instructions Techniques comme rigoureusement interdits de transport, ne sont pas transportés à bord d'un quelconque aéronef, quelles que soient les circonstances.

6 EMBALLAGE

6.1 Prescriptions générales

Il est interdit de manutentionner, de faire transporter, de transporter ou d'importer des marchandises dangereuses à moins qu'elles soient emballées conformément aux dispositions du présent chapitre et selon les prescriptions des Instructions Techniques.

6.2 Emballages

6.2.1 Les emballages utilisés pour le transport aérien de marchandises dangereuses doivent être fabriqués

de bonne qualité et soigneusement fermés de façon à éviter toute déperdition du contenu qui pourrait résulter, dans les conditions normales du transport aérien, de changements de température, d'humidité ou de pression, ou de vibrations.

- 6.2.2 Les emballages doivent être appropriés au contenu. Les emballages en contact direct avec des marchandises dangereuses doivent résister à toute action chimique ou autre, de celles-ci.
- 6.2.3 Les emballages doivent répondre aux spécifications des Instructions Techniques relatives aux matériaux et à la fabrication.
- 6.2.4 Les emballages doivent être soumis à des épreuves conformes aux dispositions des Instructions Techniques.
- 6.2.5 Les emballages dont la fonction essentielle est la rétention d'un liquide doivent résister sans fuite à la pression indiquée dans les Instructions Techniques.
- 6.2.6 Les emballages intérieurs doivent être conditionnés, assujettis ou calés par une bourre de manière à éviter les ruptures ou les déperditions et à limiter les mouvements à l'intérieur de l'emballage ou des emballages extérieurs dans les conditions normales du transport aérien. La bourre et les matériaux absorbants ne doivent pas réagir dangereusement avec le contenu des emballages.
- 6.2.7 Aucun emballage ne doit être réutilisé avant d'avoir été inspecté et reconnu exempt de corrosion et autres dommages. Lorsqu'un emballage est réutilisé, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter une contamination des matières qui y seront placées par la suite.
- 6.2.8 Si, en raison de la nature des matières qu'ils contenaient, les emballages vidés mais non nettoyés peuvent présenter un risque, ils doivent être fermés hermétiquement et traités en fonction du risque qu'ils présentent.
- 6.2.9 Aucune quantité nuisible d'une marchandise dangereuse ne doit adhérer à la surface extérieure des colis.

7 ETIQUETAGE ET MARQUAGE

7.1 Étiquettes

Sauf indications contraires des instructions techniques, les étiquettes appropriées doivent être apposées sur chaque colis de marchandises dangereuses conformément aux dispositions de ces Instructions.

7.2 Marques

7.2.1 Sauf indications contraires des Instructions techniques, chaque colis de marchandises dangereuses doit porter une marque indiquant la désignation officielle de son contenu et, le cas échéant,

le numéro ONU, ainsi que toutes autres marques éventuellement spécifiées dans lesdites Instructions.

7.2.2 Marques de conformité avec une spécification d'emballage. Sauf indications contraires des instructions techniques, chaque emballage fabriqué conformément à une spécification énoncée dans ces Instructions doit être marqué en conséquence, selon les dispositions correspondantes de ces Instructions et aucun emballage ne doit porter une marque de conformité avec une spécification d'emballage s'il ne répond pas à la spécification d'emballage appropriée qui est énoncée dans ces Instructions.

7.3 Langues à utiliser

En attendant la mise au point et l'adoption d'une meilleure forme d'expression destinée à un usage généralisé, l'Anglais doit être utilisé en plus du Français adopté par la République du Congo pour les marques associées aux marchandises dangereuses.

8 RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR

8.1 Dispositions générales

Avant qu'une personne ne propose un colis ou un suremballage de marchandises dangereuses au transport aérien, elle doit s'assurer que :

- (1) le transport aérien de ces marchandises dangereuses n'est pas interdit ; et que
- (2) celles-ci sont classifiées, emballées, marquées et étiquetées comme il convient
- (3) qu'elles sont accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses dûment établi ainsi qu'il est spécifié dans le présent règlement et dans les instructions techniques.
- 8.2 Document de transport de marchandises dangereuses
- 8.2.1 Sauf indications contraires des instructions techniques, toute personne qui propose au transport aérien des marchandises dangereuses doit établir, signer et fournir à l'exploitant un document de transport de marchandises dangereuses qui doit contenir les renseignements prescrits par lesdites instructions.
- 8.2.2 Le document de transport doit contenir une attestation signée par la personne qui propose les marchandises dangereuses au transport, indiquant que les marchandises dangereuses sont :
- (1) identifiées de façon complète et précise par leur désignation officielle de transport ; et
- (2) sont classifiées, emballées, marquées, étiquetées : et
- (3) dans l'état spécifié par les règlements applicables pour le transport par air.

8.3 Langues à utiliser

En attendant la mise au point et l'adoption d'une meilleure forme d'expression destinée à un usage généralisé, l'Anglais doit être utilisé en plus du Français adopté par la République du Congo pour le document de transport des marchandises dangereuses.

9 RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

9.1 Acceptation des marchandises au transport

Un exploitant ne doit accepter des marchandises dangereuses en vue de leur transport par air; (1) que si celles-ci sont accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses dûment rempli, sauf dans les cas où les Instructions techniques indiquent que ce document n'est pas nécessaire; et (2) qu'après avoir vérifié que le colis, le suremballage ou le conteneur des marchandises dangereuses est conforme aux dispositions relatives à l'acceptation des marchandises dangereuses qui figurent dans les Instructions techniques.

- 1.- Voir le paragraphe 13 relatif aux comptes rendus d'accidents et d'incidents concernant les marchandises dangereuses.
- 2.- Les Instructions techniques contiennent des dispositions spéciales relatives à l'acceptation des suremballages.

9.2 Liste de vérification d'acceptation

Tout exploitant doit établir et utiliser une liste de vérification d'acceptation pour être à même de respecter plus aisément les dispositions du paragraphe 8.1.

9.3 Chargement et arrimage

Les colis et les suremballages contenant des marchandises dangereuses, ainsi que les conteneurs fret de matières radioactives, doivent être chargés et arrimés à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des instructions techniques.

- 9.4 Inspections pour déterminer s'il y a eu des dommages ou des déperditions
- 9.4.1 Les colis et les suremballages contenant des marchandises dangereuses ainsi que les conteneurs de matières radioactives doivent être inspectés pour déterminer s'îl y a eu des déperditions ou des dommages, avant d'être chargés à bord d'un aéronef ou dans une unité de chargement. Les colis, suremballages ou conteneurs qui fuient ou qui sont endommagés ne doivent pas être chargés à bord d'un aéronef.
- 9.4.2 Une unité de chargement qui contient des marchandises dangereuses ne doit être chargée à bord d'un aéronef que si une inspection a révélé qu'elle ne présentait pas de déperdition visible ou que les marchandises qu'elle contenait n'avaient pas subi de dommages.
- 9.4.3 Lorsqu'un colis de marchandises dangereuses déjà chargé à bord d'un aéronef semble être endommagé ou fuir, l'exploitant doit l'enlever de l'aéronef ou le faire enlever par un service ou un

organisme approprié et s'assurer ensuite que le reste de l'expédition est en état d'être transporté par air et qu'aucun autre colis n'a été contaminé.

- 9.4.4 Les colis ou les suremballages contenant des marchandises dangereuses ainsi que les conteneurs contenant des matières radioactives doivent être inspectés lorsqu'ils sont déchargés de l'aéronef ou de l'unité de chargement pour y relever toute trace de dommage, de déversement ou de déperdition. Si l'on découvre des traces de dommage, de coulure ou de déperdition, l'emplacement sur l'aéronef où les marchandises dangereuses ou l'unité de chargement étaient placées doit être inspecté pour repérer tout dommage ou contamination.
- 9.5 Restrictions au chargement dans la cabine des passagers ou dans le poste de pilotage

Aucune marchandise dangereuse ne doit être transportée dans une cabine occupée par des passagers ni dans le poste de pilotage d'un aéronef, sauf dans les cas autorisés par les Instructions Techniques.

9.6 Décontamination

- 9.6.1 Toute contamination dangereuse repérée dans un aéronef, due à une déperdition ou à l'endommagement d'un colis de marchandises dangereuses, doit être éliminée sans délai.
- 9.6.2 Un aéronef qui est contaminé par des matières radioactives doit être immédiatement retiré du service et ne doit pas être remis en service que si l'intensité de rayonnement sur toute surface accessible et la contamination non fixée ne dépassent pas les valeurs spécifiées dans les Instructions Techniques.

9.7 Séparation et isolement

- 9.7.1 Les colis contenant des marchandises dangereuses qui risquent d'avoir une réaction dangereuse au contact les unes des autres ne doivent pas être chargés à bord d'un aéronef à proximité les uns des autres ni dans une position telle qu'il pourrait y avoir interaction en cas de fuite.
- 9.7.2 Les colis de matières radioactives doivent être chargés à bord d'un aéronef de manière à être séparés des personnes, des animaux vivants et des pellicules non développées, conformément aux dispositions des Instructions Techniques.
- 9.8 Arrimage des colis de marchandises dangereuses

Lorsque des marchandises dangereuses régies par les dispositions du présent règlement sont chargées à bord d'un aéronef, l'exploitant doit les protéger contre tout dommage. Il doit les arrimer à bord afin d'éliminer tout risque de déplacement en cours de vol qui pourrait changer l'orientation des colis. Les colis contenant des matières radioactives doivent être arrimés de manière à satisfaire à tout moment aux prescriptions de séparation au paragraphe 8.1.7, paragraphe (c) ci-dessus.

9.9 Chargement à bord d'aéronefs cargos

À moins de dispositions contraires des Instructions Techniques, les colis de marchandises dangereuses qui portent l'étiquette « Aéronef cargo seulement » doivent être placés de sorte qu'un membre de l'équipage ou toute autre personne autorisée puisse, pendant le vol, voir, manipuler et, lorsque leur volume et leur poids le permettent, séparer ces colis des autres marchandises.

- 9.10 Conservation de documents d'expédition de marchandises dangereuses
- 9.10.1 L'exploitant d'aéronef transportant les marchandises dangereuses doit s'assurer qu'une copie des documents d'expédition des marchandises dangereuses exigés au paragraphe 7.1.2 et les renseignements écrits fournis au commandant de bord exigés au paragraphe 9.1 sont rangés en un lieu facilement accessible aux aérodromes du dernier départ et du prochain point d'arrivée prévu pour chacun de vols jusqu'à la destination finale sur lequel les marchandises dangereuses ont été transportées.
- 9.10.2 L'exploitant d'aéronef dans lequel les marchandises dangereuses sont transportées doit archiver pendant trois mois au moins :
- (1) tout document de transport de marchandises dangereuses ou tout autre document de marchandises dangereuses qui lui a été fourni par l'expéditeur conformément aux dispositions du paragraphe 7.1.2; (2) la liste de vérification d'acceptation dûment remplie conformément aux dispositions des paragraphes 8.1.1 et 8.1.2;
- (3) une copie des renseignements écrits fournis au commandant de bord conformément aux dispositions du paragraphe 9.1.

10 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

10.1 Renseignements à fournir au pilote commandant de bord

L'exploitant d'un aéronef dans lequel des marchandises dangereuses doivent être transportées doit remettre au pilote commandant de bord, le plus tôt possible avant le départ de l'aéronef, les renseignements écrits spécifiés dans les Instructions Techniques. Les conditions et les modalités de mise en oeuvre relatives à la présentation du NOTOC et des instructions pour son utilisation sont établies par Instruction du Directeur Général de l'ANAC.

10.2 Renseignements à fournir et instructions à donner aux membres d'équipage de conduite

L'exploitant doit fournir aux membres d'équipage de conduite, dans le manuel d'exploitation, les renseignements qui leur permettront de s'acquitter de leurs fonctions dans le transport de marchandises dangereuses, et fournir les instructions sur les mesures à prendre dans les cas d'urgence impliquant des marchandises dangereuses.

10.3 Renseignements à fournir aux passagers

Toute entreprise ou exploitant d'aéronef qui participe au transport de passagers doit s'assurer que tous les passagers sont informés des types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef sous forme de bagages de soute ou de bagages à main, en installant à cette fin, conformément aux dispositions des Instructions Techniques, des notices d'information en nombre suffisant et assez visibles :

- (1) à chaque point de vente de billets d'avion ;
- (2) à chaque zone d'embarquement des passagers ;
- (3) à chaque point d'enregistrement ;
- (4) en fournissant à cette fin des notices d'informations accompagnant le titre de transport du passager et suffisamment mises en évidence ou en les communiquant aux passagers par tout autre moyen adéquat.

10.4 Renseignements à fournir à d'autres personnes

Les exploitants, expéditeurs et autres organismes qui interviennent dans le transport aérien de marchandises dangereuses, doivent fournir à leur personnel les renseignements qui leur permettront de s'acquitter de leurs fonctions dans le transport de marchandises dangereuses, et doivent émettre des instructions sur les mesures à prendre dans les cas d'urgence impliquant des marchandises dangereuses.

10.5 Renseignements que le pilote commandant de bord doit fournir aux autorités aéroportuaires

si un cas d'urgence se produit en vol, le pilote commandant de bord doit informer, aussitôt que la situation le permet, l'organisme compétent des services de la circulation aérienne de la présence à bord de marchandises dangereuses, conformément aux dispositions des Instructions Techniques, pour transmission aux autorités aéroportuaires. S'il s'agit d'une charge externe de marchandises dangereuses suspendue à un hélicoptère, il doit aviser l'unité appropriée des services de la circulation aérienne que des marchandises dangereuses sont dans cette charge.

- 10.6 Renseignements à fournir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef
- 10.6.1 L'exploitant de l'aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret et qui subit un accident d'aéronef ou un incident grave dans lequel des marchandises dangereuses transportées comme fret risquent de jouer un rôle doit :
- (1) fournir sans tarder aux services d'urgence s'occupant de l'accident ou de l'incident grave, les renseignements sur les marchandises dangereuses qui se trouvent à bord et qui figurent dans les renseignements écrits remis au pilote commandant de bord ;
- (2) communiquer aussitôt que possible, ces renseignements aux autorités compétentes de la République du Congo et de l'État dans lequel est survenu l'accident ou l'incident grave.

- 10.6.2 L'exploitant d'un aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret et qui subit un incident, s'îl reçoit une demande à cet effet, doit fournir sans tarder aux services d'urgence qui s'occupent de l'incident et à l'autorité compétente de l'État dans lequel s'est produit l'incident, les renseignements sur ces marchandises qui figurent dans les renseignements écrits remis au pilote commandant de bord. Les expressions « accident », « incident grave » et « incident » sont celles qui sont définies dans le règlement relatif aux Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation.
- 10.7 Transport des marchandises dangereuses cachées ou non déclarées
- (a) Tout exploitant doit prendre les mesures pour s'assurer qu'une marchandise dangereuse ne se cache, sous la description d'une expédition ordinaire et n'est pas chargée à bord d'aéronef, il doit établir un système d'identification des marchandises dangereuses cachées ou non déclarées par des questionnements aux passagers au comptoirs d'enregistrement.

11 PROGRAMMES DE FORMATION

- 11.1 Établissement des programmes de formation
- 11.1.1 Des programmes de formation initiale et de recyclage aux marchandises dangereuses doivent être établis et mis à jour par les exploitants tel que prescrit par le circulaire du DG de l'ANAC. Ils doivent être soumis à l'ANAC pour examen et approbation. Sont concernés par cette disposition les expéditeurs, les emballeurs, les opérateurs postaux désignés, les transitaires et les agences qui effectuent des opérations d'acceptation, de manutention, de chargement, de déchargement, de transfert du fret et du filtrage des passagers et de leurs bagages, etc.
- 11.1.2 Le personnel concerné par le transport des marchandises dangereuses doit recevoir une formation correspondant à ses tâches. Cette formation doit comprendre :
- (1) un cours général de familiarisation pour une connaissance des dispositions générales ;
- (2) un cours ciblé visant à fournir une formation détaillée qui a trait aux spécifications relatives à la fonction de la personne considérée ;
- (3) un cours sur la sécurité visant à couvrir les risques que présentent les marchandises dangereuses, la sécurité de la manutention et les procédures d'intervention d'urgence.
- (4) Avant d'exercer des fonctions indiquées dans le Tableau 1-1, 1-2 ou 1-3, le personnel décrit dans les catégories indiquées ci-dessous doit être formé ou la formation de ce personnel doit être vérifiée.

Tableau 1-1. Contenu des cours de formation

Aspects du transport aérien des marchandises dangereuses avec lesquels ces catégories de personnel devraient au	Expéditeurs et emballeurs	Transitaires de fret			Exploitants et agents des services d'assistance en escale					Personnel de sûreté		
moins être familiarisés				Caté	gorie	es d	e pei	son	nel			
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Théorie générale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Limites	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Prescriptions générales pour les expéditeurs	х		x			х						
Classification	X	X	X			X						X
Liste des marchandises dangereuses	X	X	X			X				X		
Prescriptions d'emballage	X	X	X			X						
Instructions d'emballage	X	X	X			X						
Étiquetage et marquage	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Déclaration de l'expéditeur et autres documents pertinents	х		Х	X		X	X					
Procédures d'acceptation						X						
Reconnaissance des marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Х
Procédures de stockage et de chargement					X	X		X		X		
Notification des pilotes						X		X		X		
Dispositions concernant les passagers et les membres d'équipage	x	X	х	x	х	X	х	x	x	X	х	X
Procédures d'urgence	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

CATEGORIE

- 1 Expéditeurs et personnes assurant les tâches des expéditeurs ou le personnel de l'exploitant préparant les marchandises dangereuses comme du matériel de service (COMAT) ;
- 2 Emballeurs:
- 3-Personnel des transitaires intervenant dans l'acheminement des marchandises dangereuses ;
- 4 Personnel des transitaires intervenant dans l'acheminement du fret ou de la poste (autre que des marchandises dangereuses) ;
- 5 Personnel des transitaires intervenant dans la manutention, l'entreposage et le chargement du fret ou de la poste ;
- 6 Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale acceptant des marchandises dangereuses ;
- 7 Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale acceptant du fret ou de la poste (autre que des marchandises dangereuses) ;
- 8 Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale intervenant dans la manutention, l'entreposage et le chargement du fret ou de la poste et des bagages ;
- 9 Personnel des services passagers;
- 10 Membres d'équipage de conduite, arrimeurs, répartiteurs de charge et agents techniques d'exploitation ou régulateurs de vol ;
- 11 Membres d'équipage (autres que les membres d'équipage de conduite) ;
- 12 Personnel de sûreté intervenant dans le filtrage des passagers et des membres d'équipage et de leurs bagages et du fret ou de la poste, par exemple les agents chargés du filtrage de sûreté, leurs superviseurs et le personnel participant à la mise en œuvre des procédures de sûreté.

Tableau 1-2 Contenu des cours de formation destinés aux exploitants non transporteurs de marchandises dangereuses :

Aspects du transport aérien des marchandises dangereuses avec lesquels ces catégories de personnel devraient	Exploitants et agents de services d'escale							
au moins être familiarisés			Catég	gorie				
	13	14	15	16	17			
Théorie générale	X	X	X	X	X			
Limites	X	X	X	X	X			
Classification	X	X	X	X	X			
Liste des marchandises dangereuses	X	X	X	X	X			
Étiquetage et marquage	X	X	X	X	X			
Reconnaissance des marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées	X	X	X	X	X			
Déclaration de l'expéditeur et autres documents pertinents								
Dispositions concernant les passagers et les membres d'équipage	X	X	X	X	X			
Procédures d'urgence	X	X	X	X	X			

CATEGORIE:

- 13 Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale acceptant du fret ou de la poste (autres que des marchandises dangereuses) ;
- 14 Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale intervenant dans la manutention, l'entreposage et le chargement du fret ou de la poste (autres que des marchandises dangereuses) et des bagages .
- 15 Personnel des services passagers ;
- 16 Membres d'équipage de conduite, arrimeurs, répartiteurs de charge et agents techniques d'exploitation ;
- 17 Membres d'équipage (autres que les membres d'équipage de conduite).
- N.B. Les catégories de personnel désignés dans ces deux tableaux ci- dessus ne sont pas exhaustives. Le personnel travaillant directement ou indirectement dans l'industrie de l'aviation, dans le secteur comme les centres de réservations passagers et fret, l'ingénierie et la maintenance, doivent recevoir la formation sur les marchandises dangereuses.

Tableau 1-3. Contenu des cours de formation à l'intention du personnel des opérateurs postaux désignés

Aspects du transport aérien des marchandises dangereuses avec lesquels ces catégories de	Opérateurs postaux désignés			
personnel devraient au moins être familiarisés		Catégorie		
	A	В	С	
Théorie générale	X	X	X	
Limites	X	X	X	
Prescriptions générales pour les expéditeurs	X			
Classification	X			
Liste des marchandises dangereuses	X			
Prescriptions d'emballage	X			
Instructions d'emballage	X			
Étiquetage et marquage	X	X	X	
Déclaration de l'expéditeur et autres documents pertinents	X	X	X	
Procédures d'acceptation des marchandises dangereuses énumérées au §2.3.2 de la partie 1	X	X	X	
Reconnaissance des marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées	X			
Procédures de stockage et de chargement			X	
Dispositions concernant les passagers et les membres d'équipage	X	X	X	
Procédures d'urgence	X	X	X	

CATEGORIE

- A Personnel des opérateurs postaux désignés intervenant dans l'acceptation de la poste contenant des marchandises dangereuses ;
- B Personnel des opérateurs postaux désignés intervenant dans l'acheminement de la poste (autre que des marchandises dangereuses) ;
- C Personnel des opérateurs postaux désignés intervenant dans la manutention, l'entreposage et le chargement de la poste.
- Note Le Supplément aux présentes Instructions (Chapitre 3 de la Partie S-1) contient des orientations sur les aspects de la formation à dispenser au personnel des opérateurs postaux désignés.
- 11.1.3 Des cours de recyclage doivent être fournis à intervalles de moins de 24 mois pour garantir le maintien à jour des connaissances.
- 11.1.4 La formation d'une personne doit inclure les révisions les plus récentes apportées à la documentation de base qui, par ailleurs, incorpore d'autres documents par renvoi, par exemple, les Instructions Techniques. Par conséquent, une formation supplémentaire peut s'avérer nécessaire si des modifications sont apportées aux exigences réglementaires applicables aux fonctions de la personne avant l'expiration du certificat de formation.
- 11.2 Approbation des programmes de formation
- 11.2.1 Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses à l'intention des exploitants doivent être approuvés par l'ANA C.

Des programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses sont prescrits pour tous les exploitants, que ceux-ci soient agréés ou non pour le transport de marchandises dangereuses.

- 11.2.2 Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses à l'intention des opérateurs postaux désignés doivent être approuvés par l'ANAC.
- 11.2.3 Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses prescrits pour les entités autres que des exploitants et des opérateurs postaux désignés doivent être approuvés par l'ANAC dans les conditions qu'elle aura fixées.
- 1.- les dispositions relatives au sujet des marchandises transportées par la poste figure dans le paragraphe 12.4
- 2.- les dispositions relatives à la surveillance des activités des exploitants étrangers figurent dans l'annexe partie 1 à l'arrêté relatif à l'exploitation technique des aéronefs civils-conditions techniques d'exploitation d'avion par une entreprise de transport aérien public.

1273

- 11.3 Suivi de la formation et des activités de contrôle
- 11.3.1 Afin de permettre à l'ANAC de mieux suivre et superviser les activités de formation et de contrôle, l'exploitant, les prestataires de service autres les exploitants aériens (emballeurs, expéditeurs, les opérateurs postaux désignés, les transitaires et les agences) doivent fournir à l'ANAC au moins 30 jours à l'avance la date et l'heure et le lieu de toute activité programmée :
- (1) toute formation réglementée figurant dans le programme de l'exploitant doit être approuvée par (ANAC) ;
- (2) tout contrôle de capacité et de compétence.
- 11.3.2 Tout manquement aux dispositions du paragraphe 11.3.1 peut entraîner la non-validation de la formation ou du contrôle et l'ANAC peut exiger leur reprise en sa présence.
- 11.4 Qualifications et compétences des instructeurs
- 11.4.1 Les instructeurs des formations initiale et de recyclage relatifs aux marchandises dangereuses doivent, avant d'être autorisés à dispenser une formation sur les marchandises dangereuses, justifier avoir suivi avec succès :
 - le stage instructeur tel que exigé par les règlements du personnel aéronautique ;
 - une formation relative aux marchandises dangereuses dans les catégories applicables ou dans la catégorie 6;
- 11.4.2 Afin de maintenir leurs qualifications, ils doivent dispenser ces cours au moins tous les 24 mois ou, à défaut, suivre une formation de recyclage pour le maintien de compétences.

12 CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES REGLEMENTS

12.1 Systèmes d'inspection

En vue de l'application de ses règlements relatifs au transport aérien de marchandises dangereuses, la République du Congo a établi des procédures d'inspection, de surveillance et de contrôle. Ces procédures comprennent les dispositions concernant la vérification des documents et du fret ainsi que les pratiques des exploitants et définissent une méthode d'enquête en cas de violation présumée (voir paragraphe 12.3- SANCTIONS ci-dessous).

12.2 Coopération entre Etats

Tous les services et organismes intervenant dans le traitement, la gestion et le transport des marchandises dangereuses doivent collaborer, avec leurs homologues des États Contractants en cas de violations de la réglementation sur les marchandises dangereuses, en vue de mettre fin à ces violations. Cette collaboration peut notamment consister à :

(1) coordonner les enquêtes, et les mesures d'application;

- (2) échanger des renseignements sur le dossier de conformité d'intervenants soumis à la réglementation ;
- (3) conduire en commun des inspections, et d'autres procédures techniques ;
- (4) échanger des spécialistes ; et
- (5) tenir des réunions et des conférences conjointes. Les échanges d'information appropriée peuvent inclure
- (i) les alertes et bulletins de sécurité ; ou
- (ii) les avis sur les marchandises dangereuses ;
- (iii)les mesures de réglementation proposées ou prises ;
- (iv) les rapports d'incidents ;
- (v) les documents ou autres éléments de preuve mis au jour lors d'enquêtes sur les incidents ;
- (vi) les mesures d'application prévues et adoptées ; et
- (vii) les moyens d'information et de sensibilisation pouvant être rendus publics.

12.3 Sanctions

- 12.3.1 Tout contrevenant au présent règlement encourt les sanctions prévues par l'article XIV.2.15 du chapitre XIV-2 de règlement N° 07/12-UEAC-066-CM-23 susvisé.
- 12.3.2 Pour les marchandises expédiées à partir de la République du Congo, en cas d'infraction constatée et signalée par un autre État contractant, les sanctions s'appliquent.
- 12.4 Marchandises dangereuses transportées par la poste
- 12.4.1 Selon la Convention de l'Union postale universelle (UPU), il est interdit de transporter par la poste les marchandises dangereuses définies par les Instructions Techniques, à l'exception de celles indiquées au sous-paragraphe ci-dessous. Les autorités nationales compétentes doivent veiller à ce que les dispositions en matière de transport de marchandises dangereuses par voie aérienne soient respectées.
- 12.4.2 Les marchandises dangereuses suivantes peuvent être acceptées en vue de leur transport par la poste aérienne sous réserve des prescriptions des autorités nationales compétentes et des Instructions Techniques :
- a) échantillons de patient définis au § 6.3.1.4 de la Partie 2, s'ils sont classés, emballés et marqués comme l'exige le § 6.3.2.3.8, alinéas a), b), c) et d) de la Partie 2 des Instructions Techniques ;
- b) matières infectieuses affectées à la catégorie B (n° ONU 3373) seulement, si elles sont emballées

en conformité avec l'instruction d'emballage 650 et dioxyde de carbone solide (neige carbonique) utilisé comme réfrigérant pour le n° ONU 3373 ;

- c) matières radioactives en colis excepté, numéros ONU 2910 et 2911 seulement dont l'activité ne dépasse pas un dixième des limites indiquées au Tableau 2- de l'appendice 1 et ne répondant pas aux définitions et critères des classes, autres que la classe 7, ou divisions, définies à la Partie 2 des Instructions Techniques. Les noms de l'expéditeur et du destinataire, la mention « matières radioactives quantités admises au transport par la poste » et l'étiquette « matières radioactives, colis excepté » (Figure 5-33) doivent figurer sur le colis ;
- d) piles ou batteries au lithium ionique contenues dans un équipement (n° ONU 3481) conformes aux dispositions de la Section II de l'instruction d'emballage 967. Un maximum de quatre piles ou de deux batteries peut être posté dans un colis unique;
- e) piles ou batteries au lithium métal contenues dans un équipement (n° ONU 3091) conformes aux dispositions de la Section II de l'instruction d'emballage 970. Un maximum de quatre piles ou de deux batteries peut être posté dans un colis unique.
- 12.4.3 Les procédures des opérateurs postaux désignés visant à contrôler l'introduction de marchandises dangereuses dans la poste aérienne sont soumises pour examen et approbation à l'ANAC de l'État où les envois postaux sont acceptés.
- 12.4.4 Avant qu'un opérateur postal désigné ne puisse mettre en œuvre l'acceptation des piles ou batteries au lithium définies aux alinéas d) et e) du 5 2.5.2, il doit avoir reçu une approbation expresse de l'ANAC.
- Note Un opérateur postal désigné peut accepter les marchandises dangereuses indiquées aux alinéas a), b) et c) du 5 42.5.2 sans avoir reçu une approbation expresse de l'ANAC.
- 12.4.5 Le transport des marchandises dangereuses par la poste à destination ou en provenance de la République du Congo est régi par les prescriptions de la Convention de l'Union Postale Universelle.
- L'Union Postale Universelle a établi des procédures internationales pour le contrôle de l'introduction des marchandises dangereuses dans le transport aérien par la voie des services postaux.
- 13 COMPTES RENDUS D'ACCIDENTS ET INCIDENTS CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES
- 13.1 Les comptes rendus sur la répétition d'accidents et incidents concernent des marchandises dangereuses qui se produisent sur le territoire de la République du Congo et transportées à destination ou en provenance d'un autre État doivent être établis.

L'exploitant doit signaler les accidents et incidents relatifs aux marchandises dangereuses à l'ANAC et à l'autorité de l'État dans lequel l'accident ou l'incident s'est produit, conformément aux exigences de compte rendu des autorités compétentes dans les soixantedouze (72) heures ouvrables.

- 13.2 Les comptes rendus sur la répétition d'accidents et incidents concernant des marchandises dangereuses, autres que ceux décrits au paragraphe 13.1, doivent être établis, pour enquêter et recueillir des renseignements sur de tels accidents et incidents.
- 13.3 Afin d'éviter que ne se répètent les cas de transport dans le fret de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées, les comptes rendus sur les cas de ce type qui se produisent sur le territoire de la République du Congo et concernent des marchandises dangereuses transportées à destination ou en provenance d'un autre État doivent être établis.

L'exploitant doit signaler dans les 72 heures, tout cas où des marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées ont été découvertes dans le fret. Ces comptes rendus doivent être présentés aux autorités compétentes de l'État de l'exploitant et de l'État dans lequel le cas s'est produit. L'exploitant doit également signaler tout cas où il découvre des marchandises dangereuses qui ne sont pas autorisées en vertu du 5 1.1.1 de la Partie 8 des instructions techniques (réf. l'appendice à la présente annexe), dans des bagages de passagers ou de membres d'équipage ou sur eux, ou tout cas où il est informé de la présence de ces marchandises par l'entité qui en a fait la découverte. Ces comptes rendus doivent être présentés à l'autorité compétente de l'État dans lequel le cas s'est produit.

13.4 Pour éviter que ne se répètent les cas de transport dans le fret de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées, décrits au paragraphe 13.1, ci-dessus, les comptes rendus sur les cas de ce type qui se produisent sur le territoire de la République du Congo doivent être établis.

Dans le cas:

- (1) d'un accident d'aviation ; ou
- (2) d'un incident grave dans lequel peuvent intervenir des marchandises dangereuses transportées comme fret, l'exploitant d'un aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret doit fournir sans tarder aux services d'urgence s'occupant de l'accident ou de l'incident grave les renseignements sur ces marchandises qui figurent dans la copie des renseignements remise au pilote commandant de bord. Dès que possible, l'exploitant fournira ces renseignements également aux autorités compétentes de l'État de l'exploitant et de l'État d'occurrence de l'accident ou de l'incident grave.

L'exploitant d'un aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret et qui subit un incident doit, sur demande, fournir sans tarder aux services d'urgence qui s'occupent de l'incident et à l'autorité compétente de l'État dans lequel l'incident s'est produit, les renseignements sur ces marchandises qui figurent dans la copie des renseignements remise au pilote commandant de bord.

14 SURETE DES MARCHANDISES DANGEREUSES

La sûreté des marchandises dangereuses est prise en compte et traitée dans le programme national de sûreté de l'aviation civile de la République du Congo.

Les mesures de sûreté destinées à limiter le plus possible le vol ou l'utilisation de marchandises dangereuses à des fins susceptibles de menacer des personnes, des biens ou l'environnement sont en concordance avec les dispositions de sûreté qui figurent dans les règlements ainsi que dans les Instructions Techniques. Ces mesures sont adoptées par l'ANAC à l'intention des expéditeurs, des exploitants et des autres personnes intervenant dans le transport aérien de marchandises dangereuses.

APPENDICE 1

Tableau 1- Dispositions relatives pour les marchandises dangereuses transportées par les passagers ou les membres d'équipage

Les marchandises dangereuses ne doivent pas être transportées par les passagers ou les membres d'équipage, ni en bagages enregistrés ou les bagages de cabine, sauf mention contraire indiquée ci-après. À moins d'indication contraire, les marchandises dangereuses permises dans les bagages de cabine sont également autorisées « sur la personne ».

1.1.1 Sauf dans les cas indiqués au S 1.1.2, les passagers ou des membres d'équipage ne doivent pas transporter de marchandises dangereuses, y compris les colis exceptés de matières radioactives, comme bagages de cabine ou comme bagages enregistrés, dans ceux-ci ou sur leur personne. Sauf dans les cas indiqués à l'alinéa 31) du Tableau -1, il est rigoureusement interdit de transporter du matériel de sécurité, tels que des mallettes, des coffrets, des sacoches, etc., destinés au transport des espèces et ayant des marchandises dangereuses comme partie intégrante, par exemple des piles ou des batteries au lithium ou des matières pyrotechniques.

Il est interdit de transporter comme bagages de cabine ou comme bagages enregistrés, dans ceux-ci ou sur soi des appareils médicaux personnels à oxygène qui fonctionnent à l'oxygène liquide. Il est interdit de transporter dans ses bagages de cabine ou dans ses bagages enregistrés ou sur soi des pistolets à décharge électrique (par exemple les pistolets Taser) contenant des marchandises dangereuses, notamment des explosifs, des gaz comprimés, des batteries au lithium, etc.

- 1.1.2 Nonobstant toutes restrictions supplémentaires qui pourraient être imposées par les États dans l'intérêt de la sûreté de l'aviation, mises à part les dispositions concernant les comptes rendus d'incidents figurant sur le paragraphe 13 selon le cas, les dispositions des présentes Instructions ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses énumérées dans ce Tableau-1 si elles sont transportées par des passagers ou des membres d'équipage ou dans des bagages qui ont été séparés de leur propriétaire pendant le transit (par exemple, bagage perdu ou bagage mal acheminé) ou dans des excédents de bagages.
- 1.1.3 Toute organisation ou entreprise autre qu'un exploitant (comme par exemple un agent de voyage) qui participe au transport aérien de passagers devrait communiquer aux passagers des renseignements sur les types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef. Ces renseignements devraient comprendre au minimum des avis placés aux endroits où il y a contact avec les passagers.
- 1.1.4 Lorsqu'il est possible d'acheter des titres de transport sur Internet, les renseignements sur les types de marchandises dangereuses qu'il est interdit aux passagers de transporter à bord d'un aéronef devraient être fournis sous forme de texte ou d'images et de manière que l'achat du titre de transport ne puisse être achevé tant que le passager ou une personne agissant en son nom n'a pas indiqué avoir compris les restrictions qui s'appliquent au transport de marchandises dangereuses dans les bagages.

	Emplacement					
Marchandises dangereuses (Produits ou articles)	Bagage enrégistré	Bagage cabine	Sur soi	Approbation de l'exploitant ou des exploitnants est requise	Commandant de bord doit être informé de l'emplace- ment	Restrictions

Produits médicaux de première nécessité

1- petites bouteilles d'oxygène ou d'air à l'état gazeux nécessaires à des fins médicales	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	a) masse brute de 5kg au maximum par bouteille
						b) les bouteilles, les robinets et les dé- tendeurs, s'îls sont installés, doivent être protégés des dommages qui pour- raient provoquer une fuite accidentelle du contenu
						c) le pilote doit être informé de la quantité de bouteille d'oxygène ou d'air à bord de l'aéronef et de leur emplacement
Appareils contenant de l'oxygène liquide	Non	Non	Non	s.o.	s.o.	Interdit
2- Les bouteilles de gaz non inflam- mables non toxiques de la division 2.2 portées pour faire fonctionner les prothèses mécaniques.	oui	Oui	Oui	Non	Non	Les bouteilles de rechange de taille similaire si nécessaire pour assurer les besoins pendant la durée du voyage.
Les Bouteilles d'oxygène ou d'air sous forme gazeuse requises pour un usage médical. Le poids brut de la bouteille ne doit pas dépasser 5 kg.	oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
3- articles thérapeutiques non Radioactifs (y compris les aérosols)	Oui	Oui	Oui	Non	Non	a) quantité nette totale de 0.5 kg ou 0,5 L au maximum
						b) Les valves de vaporisation des aérosols doivent être protégées par un capuchon ou un autre moyen approprié pour éviter la vaporisation accidentelle du contenu; Quantité nette totale par personne de 2kg ou 2L au maximum pour tous les articles mentionnés aux alinéas 3), 10) et 13) (par exemple 4aérosols de 500MI chacun)
	Emplace	ement				Restrictions
Marchandises dangereuses (Produits ou articles)	Bagage enregistré	Bagage cabine	Sur soi	L'approbation de l'exploitatant ou des exploitants est requise	Le commandant de bord doit être informé de l'emplacement	
4-stimulateurs cardiaques ou Autres dispositifs médicaux radio-isotopiques, y compris ceux qui sont alimentés par piles au lithium	8.0.	S.O.	Oui	Non	Non	Ils doivent être implantés dans l'or- ganisme d'une personne ou placés sur son corps par suite d'un traite- ment médical

5- Aides de locomotion (par exemple fauteuils roulants) alimentées par accumulateurs inversables à électrolyte liquide ou des par accumulateurs qui répondent aux prescriptions de la disposition particulière A123 ou A199, destinées à être utilisées par des passagers dont la mobilité est réduite soit par handicap, soit en raison de leur état de santé ou de leur âge, ou encore ayant des difficultés de déplacement temporaires (par exemple, une jambe cassée)	Oui	Non	Non	Oui	(Oui Voir le sous- alinéa 5d)I V)	a) les accumulateurs inversables à électrolyte liquide doivent répondre aux prescriptions de la disposition particulière A67 ou avoir résisté aux épreuves de vibration et de pression prescrites par l'instruction d'emballage 872; b) l'exploitant doit vérifier que : i) les accumulateurs sont solidement arrimés à l'aide de locomotion; ii) les bornes des accumulateurs sont protégées contre les courts circuits (les accumulateurs étant placés dans un bac, par exemple); iii) les circuits électriques ont été isolés C) Les aides de locomotion conçues expressément pour que leurs accumulateurs puissent être retirés par l'utilisateur (par exemple modèle pliable) i) les accumulateurs doivent être retirés ; l'aide de locomotion peut alors être transportée comme bagage enregistré ; sans restriction ; ii) les accumulateurs retirés doivent être transportés dans des emballages solides et rigides qui doivent être placés dans le compartiment de fret ; iii) les accumulateurs doivent être protégés contre les courts circuits ; iv) le pilote commandant de bord doit être informé de l'emplacement des accumulateurs emballés transportés dans des emballages solides et rigides qui doivent être protégés contre les courts circuits ; iv) le pilote commandant de bord doit être informé de l'emplacement des accumulateurs emballés transportés dans des emballages solides et rigides qui doivent être placés en il est recommandé que les passagers prennent des dispositions à l'avance avec chaque exploitant.
6- Aides de locomotion (par exemple fauteuils roulants) alimentés par accumulateurs non inversables, destinées à être utilisées par des passagers dont la mobilité est réduite soit par un handicap, soit en raison de leur état de santé ou de leur âge, ou encore ayant des difficultés de déplacement temporaires (par exemple, une jambe cassée)	Oui	Non	Non	Oui	Oui	a) dans la mesure du possible, l'aide de locomotion doit être toujours maintenue en position verticale lorsqu'elle est chargée à bord, rangée, arrimée et déchargée. L'exploitant doit vérifier que : i) les accumulateurs sont solidement arrimés à l'aide de locomotion ; ii)les bornes des accumulateurs sont protégées contre les courts circuits (les accumulateurs sont placés dans un bac, par exemple) ; iii) les circuits électriques ont été isolés ; b) si l'aide de locomotion ne peut pas être toujours maintenue en position verticale lorsqu'elle est chargée à bord, rangée, arrimée et déchargée, les accumulateurs doivent en être retirés et être transportés dans des emballages solides et rigides conformément aux prescriptions ciaprès :

	Oui	Non	Non	Oui	Oui	i) les emballages doivent être étanches, imperméables à l'électrolyte des accumulateurs et protégée contre le renversement soit en étant arrimés à des palettes, soit en étant arrimés dans les compartiments de fret par des moyens appropriés (et non pas calés par du fret ou des bagages) par exemple avec des sangles, des attaches ou des courroies;
						protégées contre les courts- circuits, arrimés en position verticale à l'in- térieur des emballages et enveloppés d'un matériau absorbant compatible en quantité suffisante pour absorber la totalité de leur contenu liquide;
						iii) les emballages doivent porter l'in- scription « accumulateur de fauteuil roulant à électrolyte liquide » ou « accumulateur d'aide de locomotion à électrolyte liquide » ainsi qu'une étiquette « corrosif » et des étiquettes « sens du colis ». L'aide de locomotion peut alors être transportée comme bagage enregistré, sans restriction;
						c- les aides de locomotion doivent être transportées de façon qu'elles soient protégées contre tout dommage éven- tuel résultant du déplacement des bagages, de la poste, des provisions de bord ou d'autres marchandises,
						d- le pilote commandant de bord doit être informé de l'emplacement des aides de locomotion munies de leurs accumulateurs ainsi que de l'emplacement des accumulateurs emballés.
						e) il est recommandé que les passagers prennent des dispositions à l'avance avec chaque exploitant et que les accumulateurs, sauf s'ils sont inversables, soient munis de bouchons d'évent antidéperdition, dans la mesure du possible.
7- Aides de locomotion (par exemple fauteuils roulants) alimentés par piles ou batteries au lithium ionique, destinées à être utilisées par des passagers dont la mobilité est réduite soit par un handicap, soit en raison de leur état de santé ou de leur âge, ou encore ayant des difficultés		« Voir l'alinéa 7d) »	Non	Oui	Oui	a) les piles ou les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section38.3 de la partie III du Manuel d'épreuves et de critère de l'ONU; b) l'exploitant doit vérifier que;
de déplacement temporaire (par exemple, une jambe cassée)						i) les batteries sont solidement arrimées à l'aide de locomotion ;
						ii) les bornes des batteries sont protégées contre les courts- circuits (les batteries sont placées dans un bac, par exemple);
						iii) les circuits électriques ont été isolés
						C- les aides de locomotion doivent être transportées de façon qu'elles soient protégées contre tout dommage éventuel résultant du déplacement des bagages, de la poste,

8- les appareils médicaux électroniques portables « défibrillateurs externes automatisés (DEA), nébuliseurs, appa- reils de ventilation en pression positive continue (PPC), etc. » alimentés par des batteries au lithium. Pour les batteries au lithium métal ou ionique						
Appareils médicaux électroniques portables contenant des piles ou des batteries au lithium n'excédant pas 2g ou des piles ou batteries au lithium ionique n'excédant pas 100Wh.	3	Oui	Oui	Non	Non	 a) transportés par des passagers à des fins médicales b) piles ou batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la partie II du manuel d'épreuves et de critères de l'ONU.
Appareils médicaux électroniques Portables contenant des batteries au lithium compris entre 2g et 8g ou des batteries au lithium ionique se situant entre 100Wh et 160Wh	ı	Oui	Oui	Oui	Non	a) transportés par des passagers à de fin médicales b) les piles ou batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la partie II du manuel d'épreuves et de critères de l'ONU. c) les batteries doivent être protégées individuellement contre les courts circuits (par l'utilisation de l'emballage original de vente au détail ou par un autre moyen pour isoler les bornes, par exemple pose de ruban sur les bornes non protégées ou utilisation des pochettes de protection ou de sacs de plastique distincts pour chacune); d) au maximum deux batteries de rechange dont le contenu en lithium excède 2g dans le cas des batteries au lithium métal ou dont l'énergie nominale en wattheures excède, 100Wh dans le cas des batteries au lithium ionique
Mercure						
9 - Petit thermomètre médical contenant du mercure	Oui	Non	Non	Non I		a) un thermomètre au maximum par personne; b) doit être d'usage personnel; c) doit être placé dans son enveloppe de protection.
Articles utilisés pour l'habillement ou	ı les soins	de toilette	;			
		Oui	Qui	Non I		a) ces articles incluent les produits tels que les fixatifs pour cheveux, les parfums et les eaux de Cologne, b) quantité nette totale de 0,5 kg ou 0,5 L maximum par article,
						c) les valves de vaporisation des aérosols doivent être protégées par un capuchon ou un autre moyen approprié pour éviter la vaporisation accidentelle du contenu; d) quantité nette totale par personne de 2 kg ou 2 L au maximum pour tous les articles mentionnés aux alinéa 3)10) et 13) (par exemple 4 aérosols de 500 ml chacun).

11-fers à friser contenant hydrocarbures gazeux	des	Oui	Oui	Oui	Non	Non	a) un appareil au maximum par personne	
							b) l'étui protecteur doit être solidement fixé sur l'élément chauffant	
							c) il est interdit de transporter des recharges de gaz pour ces appareils	

Produits de consommation

Produits de consommation						
12- Boissons alcoolisées dont le pourcentage d'alcool en volume excède 24 % mais ne dépasse pas 70 %	1	Oui	Oui	Non	Non	a) doivent être contenues dans des emballages de vente au détail; b)5 L au maximum par récipient; c)quantité nette totale par personne de 5 L au maximum pour ces boissons. Note Les boissons alcoolisées dont le pourcentage d'alcool en volume ne dépasse pas 24 % ne sont soumises à aucune restriction.
13- Aérosols de la division 2.2 à usage domestique ou sportif qui ne présentent pas de risque subsidiaire		Non	Oui	Non	Non	 a) quantité nette totale de 0,5 kg ou 0,5 L au maximum par article; b) les valves de vaporisation des aérosols doivent être protégées par un capuchon ou un autre moyen approprié pour éviter la vaporisation accidentelle du contenu;
						c) quantité nette totale par personne de 2 kg ou 2 L au maximum pour tous les articles mentionnés aux alinéas 3), 10) et 13) (par exemple 4 aérosols de 500 mL chacun).
14-Cartouches de la division 1.45, solidement emballées (n° ONU 0012 ou 0014 seulement)		Non	Non	Oui	Non	a) masse brute de 5 kg au maximum par personne, pour usage personnel et doivent être solidement emballées ;
						b) ne doivent pas inclure de munitions contenant des projectiles explosifs ou incendiaires;
						c) les franchises de plusieurs passagers ne doivent pas être combinées en un ou plusieurs colis.
15- Petite boîte d'allumettes de sûreté	Non	Non	Oui	Non	Non	a) au maximum une boîte par personne ; b) destinées à être utilisées par la personne qui les transporte
Allumettes sans frottoir	Non	Non	Non	5.0.	5.0.	Transport interdit
Petit briquet	Non	Non	Oui	Non	Non	 a) un briquet au maximum par personne; b) destiné à être utilisé par la personne qui le transporte; c) ne contenant pas de combustible liquide non absorbé (autre qu'un gaz liquéfié).
Combustible pour briquet et	Non	Non	Non	Non	5.0.	Transport interdit
cartouches de recharge Briquets à brûleur à prémélange (Voir le Glossaire de l'Appendice 2)dotés d'un moyen empêchant leur allumage accidentel		Non	Non	Non	Non	a) un briquet au maximum par personne, b) destiné à être utilisé par la personne qui le transporte; c) ne contenant pas de combustible liquide non absorbé (autre qu'un gaz liquéfié).
Briquets à brûleur à prémélange (Voir le Glossaire de l'Appendice 2) non dotés d'un moyen empêchant leur allumage accidentel		Non	Non	5.0.	5.0.	Transport interdit

Bu jeudi 21 septembre 2025						
16- Appareils alimentés par pile ou batterie capables de produire une chaleur extrême pouvant provoquer un incendie s'ils sont mis en marche (par exemple, les lampes sous-marines à haute intensité)		Oui	Non	Oui	Non	a) l'élément produisant la chaleur et la batterie ou la pile sont isolés l'un de l'autre par le retrait de l'élément produisant la chaleur, de la pile ou de la batterie ou d'un autre élément (par exemple un fusible); b) toute pile ou batterie qui a été retirée doit être protégée contre les courts circuits (par l'utilisation de l'emballage original de vente au détail ou par un autre moyen pour isoler les bornes,
						par exemple par la pose de ruban sur les bornes non protégées ou l'utilisation de pochettes de protection ou de sacs de plastique distincts pour chaque pile ou batterie).
17-Dispositif de sauvetage en Avalanche contenant une bouteille de gaz comprimé de la division 2.2 sans risque subsidiaire	Oui	Oui	Non	Oui	Non	 a) un dispositif au maximum par personne; b) peut être équipé d'un mécanisme de déclenchement pyrotechnique, celui-ci ne devant pas contenir plus de 200 mg net de matières de la division 1.45 c) le dispositif doit être emballé de façon telle qu'il ne puisse être activé accidentellement; d) les sacs gonflables du dispositif doivent être munis de soupapes de sécurité.
18- Petites cartouches intégrées à un équipement de protection individuel autogonflant tel qu'un gilet de sauvetage		Oui	Oui	Oui	Non	 a) un équipement de protection individuel au maximum par personne; b) l'équipement de protection individuel doit être emballé de façon telle qu'il ne puisse être activé accidentellement; c) uniquement du dioxyde de carbone ou un autre gaz approprié de la division 2.2 sans risque subsidiaire, d) uniquement aux fins de gonflage; e) l'équipement doit comporter au maximum deux petites cartouches; f) deux cartouches de rechange au maximum.
Petites cartouches pour d'autres dispositifs	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	 a) au maximum quatre petites cartouches de dioxyde de carbone ou d'un autre gaz approprié de la division 2.2 sans risque subsidiaire, par personne; b) la capacité en eau de chaque cartouche ne doit pas dépasser 50 mL. Note Dans le cas du dioxyde de carbone, une cartouche dont la capacité en eau est de 50 mL est équivalente à une cartouche de 28g.
19-Appareilsélectroniques portables pour fumer, alimentés par batteries (ex. cigarettes électroniques, pipes électroniques, vaporisateurs personnels, inhalateurs électroniques de nicotine)	Non	Oui	Oui	Non	Non	a) transportés par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel; b) les batteries de rechange doivent être protégées individuellement contre les courts circuits (par l'utilisation de l'emballage original de vente au détail ou par un autre moyen pour isoler les bornes, par exemple pose de ruban sur les bornes non protégées ou utilisation de pochettes de protection ou de sacs de plastique distincts pour chacune);

20-Appareils lectroniques portables contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique (les objets contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique dont la fonction principale est d'alimenter un autre dispositif doivent être transportés comme batteries de rechange en conformité avec les dispositions ci-		Oui	Oui	Non	Non	a)transportés par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel; b) pour chaque batterie, les valeurs ci-après ne doivent pas être dépassées: - pour les batteries au lithium métal, une quantité de lithium de 2 grammes; ou - pour les batteries au lithium ionique, une
après)						énergie nominale en wattheures de 100 Wh;
шргесу						d) si les appareils sont transportés dans les bagages enregistrés, des mesures doivent être prises pour empêcher leur mise en marche accidentelle; e) les piles et les batteries doivent être d'un
						type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU.
Batteries de rechange pour les appareils électroniques portables contenant des batteries au lithium	Non	Oui	Oui	Oui	Non	a)transportées par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel;
ionique d'une énergie nominale en wattheures comprise entre 100 Wh et 160 Wh						b)un maximum de deux batteries de rechange protégées individuellement, par personne ;
						c) doivent être protégées individuellement contre les courts circuits (par l'utilisation de l'embal- lage original de vente au détail ou par un autre moyen pour isoler les bornes, par exemple par la pose de ruban sur les bornes non protégées ou l'utilisation de pochettes de protection ou de sacs de plastique distincts pour chaque batterie);
						d) les piles et les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU.
21- Piles à combustible qui alimentent des appareils électroniques portables (par exemple, appareils photographiques, téléphones cellulaires,ordinateurs portables, enregistreurs vidéo)	Oui	Oui	Oui	Non	Non	a) seules sont autorisées les cartouches pour pile à combustible contenant des liquides inflammables, des matières corrosives, des gaz inflammables liquéfiés, des matières réagissant au contact de l'eau ou de l'hydrogène dans un hydrure métallique ;
						b) le ravitaillement des piles à combustible n'est pas autorisé à bord d'un aéronef, mais il est permis d'installer une cartouche de rechange;
						c) la quantité maximale de combustible dans une pile à combustible ou une cartouche pour pile à combustible ne doit pas dépasser :
						- 200 mL pour les liquides ; - 200 g pour les matières solides ;
						pour les gaz liquéfiés, 120 mL dans des cartouches pour pile à combustible non métalliques ou 200 mL dans des piles à combustible ou des cartouches pour pile à combustible métalliques;
						pour l'hydrogène contenu dans un hydrure métallique, les piles à combustible ou les cartouches pour pile à combustible doivent avoir une capacité en eau de 120 mL ou moins ;

	Oni	Oni	Oni	Non	Non	
Cartouches de rechange mann mil-	Oui	Oui	Oui	Non	Non	-
Cartouches de rechange pour pile à combustible	Oui	Oui	Oui	Non	Non	d) chaque pile à combustible et chaque cartouche pour pile à combustible doit être conforme à la norme 62282-6-100 Ed. 1 de la CEI, Amendement 1 compris, et porter une marque du fabricant certifiant qu'elle est conforme à cette norme. De plus, chaque cartouche à pile à combustible doit porter une marque indiquant la quantité maximale et le type de combustible qu'elle peut contenir;
						e)les cartouches pour pile à combustible contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique doiventêtre conformes aux prescriptions de la disposition particulière A162;
						f)deux cartouches de rechange au maximum peuvent être transportées par un passager ;
						g) les piles à combustible contenant du com- bustible peuvent être transportées seulement dans les bagages de cabine ;
22- Glace carbonique	Oui	Oui	Non	Oui	Non	a) 2,5 kg au maximum par personne;
						 b) utilisée pour emballer des denrées périssables qui ne sont pas soumises aux présentes Instructions; c) l'emballage doit permettre au dioxyde de
						carbone de s'échapper ;
						d) lorsque la glace carbonique est transportée dans des bagages enregistrés, chaque colis doit porter les marques suivantes :
						i) « GLACE CARBONIQUE » ou « DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE »
						ii) le poids net de la glace carbonique ou une mention indiquant que le poids net est de 2,5 kg ou moins.
23-Baromètre ou thermomètre à mercure	Non	Oui	Non	Oui	Oui	a) doit être transporté par un représentant d'un office météorologique gouvernemental ou d'un organisme officiel analogue ;
						b) doit être emballé dans un emballage extérieur solide comportant une doublure intérieure ou un sac scellé faits d'un matériau solide, étanche et résistant à la perforation et imperméable au mercure qui empêchera le mercure de s'échapper quelle que soit la position du colis.
24-Instruments contenant des matières radioactives c'est-à-dire des détecteurs d'agent chimique (DAC) et/ou des détecteurs à alerte et identification rapides	Oui	Oui	Non	Oui	Non	a) les instruments ne doivent pas dépasser les limites d'activité spécifiées dans le Tableau 2 des Instructions techniques ;
(RAID-M)]						b) doivent être solidement emballés et sans pile ou batterie au lithium ;
						c) doivent être transportés par des membres du personnel de l'Organisation pour l'interdic- tion des armes chimiques (OIAC) en déplace- ment officiel.
25- Lampes à haut rendement	Oui	Oui	Oui	Non	Non	a) Dans l'emballage de vente au détail
énergétique						b) destinées à un usage personnel ou domestique.
26-Dispositifs à perméation (pénétration) pour l'étalonnage des dispositifs de contrôle de la qualité de l'air	Oui	Non	Non	Non	Non	Doivent répondre aux prescriptions de la disposition particulière A41

27 - Appareils électroniques Portables contenant un accumulateur inversable répondant aux prescriptions de la disposition particulière A67	Oui	Oui	Non	Non	Non	a) l'accumulateur ne doit pas avoir une tension supérieure à 12 volts ni une énergie nominale supérieure à 100 Wh b) l'équipement doit être protégé contre toute mise en marche accidentelle ou l'accumulateur doit être débranché et les bornes non protégées, isolées
Accumulateurs inversables de rechange répondant aux prescriptions de la disposition particulière A67	Oui	Oui	Non	Non	Non	isolées. a) l'accumulateur ne doit pas avoir une tension supérieure à 12 volts ni une énergie nominale supérieure à 100 Wh b) l'équipement doit être protégé contre toute mise en marche accidentelle ou l'accumulateur doit être débranché et les bornes non protégées, isolées; c) un maximum de deux accumulateurs de rechange protégés individuellement, par personne. d) si le matériel contient des gaz servant à propulser du colorant ou de l'encre : - seuls sont permis les cartouches et les récipients de gaz de faible capacité, de 50 mL au maximum, et qui ne contiennent pas de composants visés par les présentes Instructions autres qu'un gaz de la division 2.2; - le dégagement du gaz ne doit pas causer un désagrément ou un inconfort extrême qui empêcherait les membres de l'équipage de s'acquitter convenablement de leurs fonctions;
						- en cas de déclenchement accidentel, tous les effets dangereux doivent rester contenus à l'intérieur de l'équipement et ne pas produire de bruits extrêmement forts; e) il est interdit de transporter du matériel de sécurité défectueux ou endommagé.
28-Moteurs à combustion interne et moteurs piles à combustible	Oui	Non	Non	Non	Non	Doivent répondre aux prescriptions de la disposition particulière A70.
29-Spécimens non infectieux dans de solutions inflammables 30-Azote liquide réfrigéré	Oui	Oui	Non	Non	Non	Doivent répondre aux prescriptions de la disposition particulière A180. Doit être contenue dans des emballages isolés (p.ex. contenant cryogéniques secs) qui préviennent l'augmentation de la pression et être entièrement absorbée dans un matériau poreux de sorte qu'il n'y ait pas de liquide non absorbé qui pourrait s'échapper de l'emballage Se rapporter à la disposition particulière A152
Matériel de sécurité						pour de plus amples informations.
31- Matériel de sécurité tel que des mallettes, coffrets, sacoches, etc., destinés au transport des espèces et ayant des marchandises dangereuses comme partie intégrante, par exemple des piles ou des batteries au lithium ou des matières pyrotechniques	Oui	Non	Non	Oui	Oui	a) le matériel doit être pourvu d'un moyen efficace qui en empêche le déclenchement accidentel; b) si le matériel contient une matière explosible ou pyrotechnique ou un objet explosible, cet objet ou cette matière doivent être exclus de la classe 1 par l'autorité nationale compétente de l'État de fabrication, en conformité avec les dispositions du § 1.5.2.1 de la Partie 2; c) si le matériel contient des piles ou des batteries au lithium, celles-ci doivent respecter les restrictions suivantes: - pour une pile au lithium métal, le contenu de lithium n'est pas supérieur à lg; - pour une batterie au lithium métal, le contenu total de lithium n'est pas supérieur à 2 g; - pour les piles au lithium ionique, l'énergie nominale en wattheures (voir le Glossaire de l'Appendice 2) ne dépasse pas 20 Wh.

- A 41- Les dispositifs à perméation qui contiennent des marchandises dangereuses et sont utilisés aux fins de l'étalonnage des dispositifs de contrôle de la qualité de l'air ne sont pas soumis aux présentes Instructions lorsqu'ils sont transportés comme fret, à condition que les prescriptions ci-après soient respectées :
- a) chaque dispositif doit être construit en un matériau compatible avec les marchandises dangereuses qu'il contient ;
- b) le contenu total de marchandises dangereuses de chaque dispositif est limité à 2mL et le dispositif ne doit pas être plein de liquide, à 55 °C :
- c) chaque dispositif à perméation doit être placé dans un emballage intérieur tubulaire scellé, hautement résistant aux chocs, en plastique ou en un matériau équivalent. L'emballage intérieur doit contenir suffisamment de matériau absorbant pour absorber complètement le contenu du dispositif. La fermeture de l'emballage intérieur doit être bien maintenue en place à l'aide de fil de métal, de papier adhésif ou de tout autre moyen efficace;
- d) chaque emballage intérieur doit être contenu dans un emballage secondaire en métal ou en plastique, ayant une épaisseur minimale de 1,5mm. L'emballage secondaire doit être hermétiquement fermé;
- e) l'emballage secondaire doit être bien emballé dans un emballage extérieur solide. Le colis complété doit être capable de résister, sans rupture ni déperdition d'aucun emballage intérieur et sans réduction significative de son efficacité :
- 1) aux chutes libres ci-après, sur une surface rigide, non élastique, plane et horizontale, d'une hauteur de 1,8 m:
 - une chute à plat sur le fond ;
 - une chute à plat sur le dessus ;
 - une chute à plat sur le côté le plus long ;
 - une chute à plat sur le côté le plus court ;
 - une chute sur un coin, à la jonction de trois arêtes ;
- 2) à une force appliquée sur la surface supérieure durant 24 heures, équivalente au poids total de colis identiques empilés jusqu'à une hauteur de 3 m, y compris l'échantillon éprouvé.
- A67- Les accumulateurs inversables qui répondent aux prescriptions de l'instruction d'emballage 872 ne sont pas soumis aux présentes Instructions lorsqu'ils sont transportés comme fret si, à une température de 55 °C, l'électrolyte ne s'écoule pas en cas de rupture ou de fissure du bac. L'accumulateur ne doit contenir aucun liquide libre ou non absorbé. Les accumulateurs électriques ou les dispositifs, appareils ou véhicules alimentés par accumulateur qui risquent de produire un dégagement dangereux de chaleur doivent être préparés pour le transport de manière à éviter.
- a) les courts circuits (par exemple, dans le cas des accumulateurs, en isolant de manière efficace les

bornes non protégées, ou, dans le cas de pièces d'équipement, en débranchant la batterie et en isolant les bornes non protégées);

b) un actionnement accidentel.

La mention « pas de restriction » et le numéro de la disposition particulière A67 doivent être indiqués sur la lettre de transport aérien, quand un tel document existe.

- A70- Les moteurs ou machines à combustion interne ou les moteurs pile à combustible expédiés séparément ou incorporés dans des véhicules, des machines ou d'autres appareils et qui ne comportent ni accumulateurs ni autre marchandise dangereuse, ne sont pas soumis aux présentes Instructions lorsqu'ils sont transportés comme fret, à condition.
- a) pour les moteurs à liquide inflammable :
- 1) que le moteur soit alimenté par du carburant qui ne répond aux critères de classification d'aucune classe ni d'aucune division ; ou
- 2) que le réservoir du véhicule, de la machine ou de l'appareil n'ait jamais contenu de carburant ou que le réservoir ait été rincé et purgé de toute vapeur et que des mesures satisfaisantes aient été prises pour neutraliser les dangers ;
- 3) qu'il n'y ait pas d'excédent de liquide dans l'ensemble du circuit d'alimentation du moteur et que les conduits de carburant aient été fermés hermétiquement ou obturés ou solidement branchés au moteur et au véhicule, à la machine ou à l'appareil.
- b) pour les moteurs à combustion interne à gaz inflammable ou les moteurs pile à combustible :
- 1) que le circuit d'alimentation en entier ait été rincé, purgé et rempli d'un gaz ou d'un fluide ininflammable pour neutraliser les dangers ;
- 2) que la pression finale du gaz ininflammable utilisé pour remplir le système ne dépasse pas 200 kPa à 20° C ;
- 3) que l'expéditeur ait pris des arrangements préalables avec l'exploitant ;
- 4) que l'expéditeur ait fourni à l'exploitant un document sous forme imprimée ou électronique indiquant que la procédure de rinçage, purge et remplissage avec un gaz ou un fluide sûrs a été suivie et que le contenu final du ou des moteurs a fait l'objet d'essais et de vérifications qui ont montré qu'il était ininflammable.

Plusieurs moteurs peuvent être expédiés sur une unité de chargement, à condition que cet expéditeur ait pris des arrangements préalables avec l'exploitant ou les exploitants pour chaque envoi.

Lorsqu'on se sert de la présente disposition particulière, la mention « pas de restriction » et son numéro, A70, doivent être indiqués sur la lettre de transport aérien, quand un tel document existe.

A152-Les emballages isolés conformes aux prescriptions de l'instruction d'emballage 202 qui contiennent de l'azote liquide réfrigéré entièrement absorbé dans un matériau poreux ne sont pas soumis aux dispositions des présentes Instructions si leur conception prévient l'augmentation de la pression à l'intérieur du contenant et toute déperdition d'azote liquide réfrigéré, quel que soit le sens dans lequel l'emballage isolé se trouve placé et si l'emballage extérieur ou le suremballage utilisé est fermé de manière à empêcher l'augmentation de la pression à l'intérieur de l'emballage ou du suremballage. Lorsqu'ils sont utilisés pour des marchandises non visées par les présentes Instructions, la mention « pas de restriction » et le numéro de la disposition particulière A152 doivent être indiqués sur la lettre de transport aérien, quand un tel document existe.

A162- Les cartouches pour pile à combustible contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique transportées au titre de la présente rubrique doivent avoir une capacité en eau inférieure ou égale à 120 mL.

La pression dans la cartouche ne doit pas dépasser 5 MPa à 55 °C. Le modèle de cartouche doit pouvoir résister, sans fuite ni éclatement, à une pression égale à deux fois la pression de calcul de la cartouche à 55 °C ou supérieure de 200 kPa à la pression de calcul de la cartouche à 55 °C, la valeur la plus élevée étant retenue. La pression à laquelle cette épreuve est exécutée et appelée « pression minimale de rupture » dans les dispositions concernant l'épreuve de chute et l'épreuve cyclique en pression à l'hydrogène.

Les cartouches pour pile à combustible doivent être remplies conformément aux procédures spécifiées par le fabricant. Ce dernier doit fournir des informations sur les points suivants avec chaque cartouche :

- a) procédures d'inspection à exécuter avant le remplissage initial et la recharge de la cartouche, b) consignes de sécurité et risques potentiels à prendre
- en compte; c) méthode pour déterminer le point où la capacité
- nominale est atteinte; d) plage de pression minimale et maximale ;
- e) plage de température minimale et maximale ;
- f) toutes autres prescriptions à observer pour le remplissage initial et la recharge, y compris le type d'équipement à utiliser pour ces opérations.

Les cartouches pour pile à combustible doivent être conçues et construites pour éviter toute fuite de combustible dans des conditions normales de transport. Chaque modèle de cartouche, y compris les cartouches faisant partie intégrante d'une pile à combustible, doit subir avec succès les épreuves suivantes:

Epreuve de chute

Épreuve de chute de 1,8 m de hauteur sur une surface rigide selon quatre orientations différentes :

a) verticalement, sur l'extrémité portant la vanne d'arrêt;

- b) verticalement, sur l'extrémité opposée à celle portant la vanne d'arrêt;
- c) horizontalement, sur une pointe en acier d'un diamètre de 38 mm, celle-ci étant orientée vers le haut,
- d) à un angle de 45° sur l'extrémité portant la vanne d'arrêt. Il ne doit pas être observé de fuite lors d'un contrôle effectué avec une solution savonneuse ou par une autre méthode équivalente en tous les points de fuite possibles, lorsque la cartouche est chargée à sa pression nominale de remplissage. La cartouche doit ensuite être soumise à un essai de pression hydrostatique jusqu'à destruction. La pression de rupture enregistrée doit dépasser 85 % de la pression minimale de rupture.

Épreuve du feu

Une cartouche pour pile à combustible remplie à sa capacité nominale d'hydrogène doit être soumise à une épreuve d'immersion dans les flammes. Le modèle, qui peut comporter un dispositif d'évent intégré, est considéré comme ayant subi l'épreuve avec succès

- a) si la pression interne chute jusqu'à zéro sans que la cartouche se rompe; ou
- b) si la cartouche résiste au feu pendant au moins 20 minutes sans se rompre.

Épreuve cyclique en pression à l'hydrogène Cette épreuve vise à garantir que les limites de contrainte théorique de la cartouche ne sont pas dépassées en service. La cartouche doit être soumise à des cycles de pression allant d'une valeur d'au plus 5 % de la capacité nominale d'hydrogène jusqu'à au moins 95 de cette capacité, avec retour à la valeur inférieure. La pression nominale de remplissage doit être utilisée pour le remplissage et les températures doivent être maintenues dans la fourchette des températures de service. Au moins 100 cycles de pression doivent être exécutés. Après l'épreuve cyclique en pression, la cartouche doit être chargée et le volume d'eau déplacé par la cartouche doit être mesuré. Le modèle de cartouche est considéré comme ayant subi avec succès l'épreuve cyclique si le volume d'eau déplacé par la cartouche après l'épreuve ne dépasse pas celui déplacé par une cartouche n'ayant pas subi l'épreuve, chargée à 95 % de sa capacité nominale et sous une pression égale à 75 % de sa pression minimale de rupture.

Épreuve d'étanchéité en production

Chaque cartouche pour pile à combustible doit être soumise à une épreuve de contrôle de l'étanchéité à 15 °C ± 5 °C, alors qu'elle est à sa pression nominale de remplissage. Il ne doit pas être observé de fuite lors d'un contrôle effectué avec une solution savonneuse ou par une autre méthode équivalente en tous les points de fuite possibles. Chaque cartouche pour pile à combustible doit porter une marque permanente indiquant:

a) la pression nominale de remplissage en mégapascals (MPa)

- b) le numéro de série du fabricant ou le numéro d'identification unique de la cartouche ;
- c) la date limite d'utilisation fondée sur la durée de service maximale (année en quatre chiffres ; mois en deux chiffres).

A 180- Les spécimens de musée non infectieux, à savoir mammifères, oiseaux, amphibiens, reptiles, poissons, insectes et autres invertébrés, contenant de petites quantités de matière des n° ONU 1170, 1198, 1987 ou 1219, ne sont pas visés par les présentes Instructions si les prescriptions relatives à l'emballage et au marquage ci-après sont observées :

- a) les spécimens sont :
- 1) enveloppés dans des serviettes en papier et/ou de la gaze humectées d'alcool ou d'une solution d'alcool et placés dans un sac en plastique thermoscellé. L'excédent de liquide à l'intérieur du sac ne doit pas dépasser 30 mL; ou
- 2) placés dans des flacons ou d'autres contenants rigides avec un maximum de 30 mL d'alcool ou d'alcool en solution ;
- b) les spécimens ainsi préparés sont placés dans un sac en plastique qui est alors thermoscellé;
- c) les spécimens ensachés sont ensuite placés avec un matériau absorbant dans un autre sac en plastique thermoscellé ;
- d) ce dernier sac est placé à son tour dans un emballage extérieur solide avec des matériaux de rembourrage appropriés ;
- e) la quantité totale de liquide inflammable par emballage extérieur ne doit pas dépasser 1L ;
- f) le colis complet doit porter la mention « Spécimens pour recherche scientifique, pas de restriction, la disposition particulière A180 s'applique. »

La mention « pas de restriction » et le numéro de la disposition particulière A180 doivent être indiqués sur la lettre de transport aérien, quand un tel document existe.

Tableau 2- limites d'activité pour les colis exceptés

Etat	Appareil	ou objet	Matières						
physique du contenu	Limites par article*	Limites par colis*	Limites par article*						
Solides									
Forme spéciale	10 ⁻² A ₁	A_1	10 ⁻³ A ₁						
Autres formes	10 ⁻² A ₂	${\sf A}_2$	10 ⁻³ A ₂						
Liquide	10 ⁻³ A ₂	$10^{-1}\mathrm{A}_2$	10 ⁻⁴ A ₂						
Gaz									
Tritium	2x10 ⁻² A ₂	2x10 ⁻¹ A ₂	2x10 ⁻² A ₂						

Forme spéciale	10 ⁻³ A ₁	10 ⁻² A ₁	10 ⁻³ A ₁
Autres formes	10 ⁻³ A ₂	10 ⁻² A ₂	10 ⁻³ A ₂

Pour les mélanges de radionucléides, voir les § 7.2.2.4 à 7.2.2.6 des instructions techniques.

Arrêté n° 11270 du 13 septembre 2023 relatif aux titres de circulation aéroportuaire de personnes physiques

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le Traité révisé de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 25 juin 2018 ;

Vu le Règlement 07/12-UEAC-066-CM-23 du 12 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ; Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : Il est institué des titres de circulation aéroportuaire de personnes physiques dans les zones réglementées des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique.

- Article 2 : Les titres de circulation aéroportuaire en zones réglementées des aéroports sont de deux types : permanents et occasionnels.
- Article 3 : Les titres de circulation aéroportuaire permanents, délivrés sur demande, sont exclusivement destinés aux agents des services publics et des entreprises ou organismes privés qui, dans le cadre de l'exercice de leur fonction, sont appelés à exécuter des tâches permanentes ou des activités protocolaires régulières dans les zones fonctionnelles côté piste ou des zones de sûreté à accès réglementé.

Les titres de circulation aéroportuaire permanents sont les suivants :

- le titre de circulation aéroportuaire « local » ;
- le titre de circulation aéroportuaire « associé » ;
- le titre de circulation aéroportuaire « national ».

Article 4 : Les titres de circulation aéroportuaire occasionnels, délivrés sur demande, sont destinés aux personnes appelées à exécuter des tâches ponctuelles dans les zones fonctionnelles côté piste ou des zones de sûreté à accès réglementé.

Les titres de circulation aéroportuaire occasionnels sont les suivants :

- le titre de circulation aéroportuaire « accompagné »;
- le titre de circulation aéroportuaire « temporaire » ;
- le titre de circulation aéroportuaire « visiteur » ;
- le.titre de circulation aéroportuaire « travaux ».

Chapitre II: Des définitions

Article 5 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- a) titre de circulation aéroportuaire « local » : document délivré aux personnes exerçant leur activité professionnelle en zone à accès réglementé d'un aéroport ;
- b) titre de circulation aéroportuaire « associé » : document délivré aux personnes dont l'activité professionnelle régulière se déroule en zone à accès réglementé d'au moins deux aéroports ;
- c) titre de circulation aéroportuaire « accompagné » : document, non nominatif, délivré aux personnes déjà titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire local valide sur un aéroport et qui demandent un titre de circulation aéroportuaire sur un autre aéroport,: dès lors qu'elles justifient d'une activité professionnelle en zone à accès réglementé de cet autre aéroport ;
- d) titre de circulation « temporaire » : document délivré aux personnes appelées à exercer une activité en zone réservée d'un aéroport de manière exceptionnelle et pour une durée n'excédant pas trente (30) jours ou aux personnes en attente de la délivrance d'un titre de circulation aéroportuaire local ou associé ;
- e) titre de circulation aéroportuaire « visiteur » : document délivré aux personnes souhaitant accéder en zone à accès réglementé d'un aéroport pour une durée n'excédant pas vingt-quatre (24) heures ;
- f) titre de circulation aéroportuaire « travaux » : document délivré aux personnes appelées à effectuer des travaux en zone réservée d'un aéroport pour une durée n'excédant pas un semestre ;
- g) titre de circulation aéroportuaire « national » : document délivré aux personnes investies de pouvoirs de commandement, de contrôle ou d'inspection nécessitant une connaissance permanente des questions de sûreté sur l'ensemble des aéroports et des aérodromes ;
- h) secteur de sûreté A (avion) : secteur de sûreté A, incluant l'intérieur de l'aéronef, son aire de stationnement utilisé pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret et de la zone d'évolution contrôlée de cet aéronef (périmètre de sécurité défini par type d'aéronef).

Chaque point de stationnement est élevé au rang de partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé en présence d'un aéronef.

La délimitation du secteur de sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée, y compris les cheminements à pied ou en bus pendant l'embarquement ou le débarquement hors passerelles télescopiques.

- i) Secteur de sûreté B (bagages) : salle de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance, et éventuellement la salle de tri de : bagages à l'arrivée si elle est conjointe à celle du tri au départ.
- j) Secteur de sûreté F (fret) : zone de conditionnement, d'inspection/filtrage et de stockage du fret au départ.
- k) Secteur P (passagers): aire comprenant:

Au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection/filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef si celui-ci est «au contact», jusqu'à la sortie de la salle d'embarquement lorsque l'avion est en stationnement éloigné.

Il s'agit en particulier de la zone d'enregistrement, si un contrôle de sûreté est réalisé en amont de celleci, sinon de la salle d'embarquement, les zones de circulation au-delà des postes d'inspection/filtrage et les passerelles.

- A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'entrée dans l'aérogare jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.
- l) Secteur Zs (salon d'honneur) : partie du salon d'honneur des aéroports comprise entre la Porte d'entrée et le poste d'inspection/filtrage.
- m) Secteur fonctionnel ENE : les centrales thermiques et électriques, les hydrants, les installations de sécurité incendie.
- n) Secteur fonctionnel MAN : les pistes et les voies de circulation et de relation.
- o) Secteur fonctionnel NAV : la tour de contrôle, le bloc technique et les aides à la navigation.
- p) Secteur fonctionnel TRA: aire de trafic.

Des sous-secteurs, aux secteurs sûreté et secteurs fonctionnels susmentionnés, peuvent être créés par l'autorité compétente de sûreté.

Chapitre III: Des caractéristiques

Article 6 : Les titres de circulation aéroportuaire en zones à accès réglementé des aéroports doivent être conformes aux caractéristiquess décrites ainsi qu'il suit :

1- La forme

Les titres de circulation de personnes en zones à accès réglementé des aéroports ont la forme ISO aux dimensions de 85 mm sur 55 mm.

2-Les couleurs

Les couleurs des titres de circulation aéroportuaire de personnes en zones à accès réglementé des aéroports sont décidées par l'autorité compétente de sûreté.

3-Les mentions

Les titres de circulation aéroportuaire comportent les inscriptions suivantes, disposées sur la largeur :

- la ville d'implantation de l'aéroport ;
- le type du titre de circulation aéroportuaire ;
- le logo de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- la date d'expiration (j j/mm/aa);
- le nom et le prénom du titulaire ;
- le nom de l'employeur ;
- le numéro d'ordre du titre ;
- la photographie du titulaire;
- le paraphe de l'autorité exerçant le pouvoir de police sur l'aéroport ;
- les secteurs de sûreté.

4-Durée du titre

Le durée de validité du titre de circulation aéroportuaire est fixée par l'autorité compétente de sûreté.

5- Eléments de protection

Les titres de circulation aéroportuaire permanents doivent comprendre au minimum les éléments de protection suivants :

- des dessins complexes ou un guillochis à traits fins, ou;
- l'application d'une pellicule de plastique et l'utilisation d'un procédé d'impression de sûreté sur la surface de la pellicule, visible uniquement sous un angle d'observation.

Ces éléments de protection doivent être renouvelés à intervalle régulier par l'autorité compétente de sûreté.

Chapitre IV : Des conditions de délivrance des titres de circulation aéroportuaire

Article 7 : Les titres de circulation aéroportuaire ne peuvent être délivrés qu'aux seules personnes justifiant d'un besoin professionnel avéré. Il s'agit notamment des personnes qui travaillent à l'aéroport ou qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont besoin d'accéder à une ou plusieurs zones de sûreté à accès réglementé de l'aéroport.

Article 8 : L'attribution du titre de circulation aéroportuaire n'est pas liée à une fonction, à un titre ou à un grade, mais à un besoin opérationnel justifiable.

Article 9 : A l'exclusion des agents de la force publique, de la douane, des eaux et forêts et des agents assermentés de l'aéronautique civile, le dossier de demande de titre de circulation aéroportuaire doit comprendre un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois.

L'autorité compétente de sûreté est habilitée à fixer la liste des pièces à fournir pour l'obtention du titre de circulation aéroportuaire.

Article 10 : Tout ressortissant étranger doit fournir, lors de sa première demande de titre de circulation aéroportuaire, un extrait de casier judiciaire délivré par son pays d'origine.

Article 11 : Tout Congolais ayant résidé à l'étranger doit fournir, lors de sa première demande de titre de circulation aéroportuaire, un extrait de casier judiciaire de son dernier pays de résidence.

Article 12 : Pour les persortnels navigants en service des compagnies aériennes, la présentation d'un certificat, d'une carte de membre d'équipage, d'une licence ou d'un brevet de personnel navigant suffit pour qu'ils accèdent en ZSAR pour accomplir leur travail.

Article 13 : Les demandes de titre de circulation aéroportuaire des agents non affectés aux aéroports des collectivités publiques, ainsi que des confessions religieuses reconnues par l'Etat, doivent être déposées pour avis à la direction nationale du protocole avant toute transmission à l'autorité compétente de sûreté.

Article 14: Les demandes de titre de circulation aéroportuaire des agents des ambassades, des missions diplomatiques, des organismes des nations unies et des organismes ayant un accord de siège avec le Gouvernement de la République du Congo doivent être déposées pour avis au ministère en charge des affaires étrangères avant toute transmission à l'autorité compétente de sûreté.

Article 15: L'exploitant d'aéroport est tenu d'établir et de tenir à jour la liste des entreprises ou organismes autorisés à occuper ou utiliser la zone réservée ainsi que la liste des entreprises de travail temporaire désignées par ces entreprises ou organismes et auxquelles ils ont recours.

Article 16: La délivrance des titres de circulation aéroportuaire est assujettie au paiement de la redevance y relative, à l'exception des personnes qui en sont exemptées.

Article 17: Les responsables ci-après, qui ont un rôle de supervision, de contrôle ou d'inspection sur l'ensemble des aéroports et aérodromes, sont bénéficiaires du titre de circulation aéroportuaire national.

Il s'agit de:

les membres.du comité national de sûreté de l'aviation civile ;

- le directeur de cabinet du ministre chargé de l'aviation civile;
- l'inspecteur général des armées ;
- l'inspecteur général des services de police ;
- le directeur général, le directeur général adjoint et les directeurs centraux de l'agence nationale de l'aviation civile;
- le commandant en second de la gendarmerie nationale ;
- le directeur général adjoint du commandement des forces de police ;
- le directeur du contrôle des services de la douane;
- les membres du groupe d'experts en sûreté de l'aviation civile;
- les auditeurs sûreté et inspecteurs nationaux sûreté en service à l'agence nationale de l'aviation civile, sur un aéroport ou assumant des fonctions de commandement au sein de la force publique ou de la douane.

La délivrance du titre de circulation aéroportuaire national est gratuite.

Article 18 : Les titulaires des fonctions ci-après sont bénéficiaires du titre de circulation aéroportuaire local. exempté du paiement de la redevance y relative. Il s'agit de :

- les agents de l'agence nationale de l'aviation civile, de la force publique, de la douane, de la direction nationale du protocole et du bureau de contrôle et de supervision de concession des aéroports en service sur le site aéroportuaire concerné;
- les collaborateurs immédiats du ministre chargé de l'aviation civile ;
- le conseiller du service de coopération technique international de police ;
- toute personne dont le titre de circulation aéroportuaire local est accordé sur instruction de l'autorité compétente de sûreté en raison de la fonction qu'elle occupe.

Article 19 : Les titulaires des fonctions ci-après sont bénéficiaires du titre de circulation aéroportuaire local, après paiement de la redevance y relative.

Il s'agit de:

- les responsables et agents des protocoles des institutions de la République et des ministères ;
- les responsables et agents des protocoles des membres du comité national de sûreté de l'aviation civile;
- les responsables et agents des protocoles des ambassades, des missions diplomatiques, des organismes des nations unies et des organismes ayant un accord de siège avec la République du Congo;
- des agents des administrations publiques exerçant leur activité sur le site aéroportuaire concerné;
- les cadres et agents de fournisseurs de services ou des exploitants exerçant une

- activité temporaire ou permanente sur le site aéroportuaire ;
- les personnes exerçant une activité temporaire ou permanente sur le site aéroportuaire.

Chapitre V : De la procédure de délivrance des titres d'accès

Article 20 : L'autorité compétente de sûreté, en sa qualité d'autorité exerçant les pouvoirs de police sur l'ensemble des aéroports et aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, est l'autorité chargée d'administrer, de produire et de délivrer les titres de circulation aéroportuaire.

Article 21 : Les demandes des titres de circulation aéroportuaire sont adressées au délégué de l'agence nationale de l'aviation civile de l'aéroport concerné ou au chef de service de l'aéroport concerné, qui instruit, pour traitement, le responsable de la sûreté de l'aéroport placé sous son autorité.

Article 22 : Chaque administration, ainsi que chaque exploitant privé exerçant une activité en zone à accès réglementé d'un aéroport est tenu de désigner un correspondant sûreté. Ce dernier doit avoir suivi une formation conforme du programme national de formation en sûreté en aviation civile.

Le correspondant sûreté est le garant des demandes de titres de circulation aéroportuaire et signe les formulaires de demande y relatifs.

Les obligations et responsabilités du correspondant sûreté sont fixées par l'autorité compétente de sûreté.

Article 23: Toutes les demandes de titres de circulation aéroportuaire doivent être transmises au commissaire spécial des forces de police ou au commandant de la brigade de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport concerné en vue de la vérification des antécédents.

Article 24 : La vérification des antécédents se fait sous la supervision respective du responsable national des commissariats spéciaux des forces de police et du commandant de la gendarmerie des transports aériens.

Article 25 : L'autorité compétente de sûreté est habilitée à répartir les responsabilités en matière de vérification des antécédents entre les commissariats spéciaux de forces de police et les brigades de gendarmerie des transports aériens.

Article 26 : Si le résultat de la vérification des antécédents est défavorable, le titre de circulation aéroportuaire ne peut être délivré.

En cas de résultat de la vérification favorable, celui-ci est acquis pour une durée de cinq ans, sauf nouvel élément.

Article 27 : Les résultats des vérifications des antécédents sont mis à la disposition du responsable

de la sûreté de l'aéroport afin d'être soumis à l'examen du comité local de sûreté, qui peut en confier la mission au comité opérationnel de sûreté.

Article 28 : Le personnel de production ne peut confectionner de titre de circulation aéroportuaire qu'après avoir reçu une demande approuvée par l'autorité compétente de sûreté.

Article 29 : Tous les matériels utilisés pour la production des titres de circulation aéroportuaire, tels que les caméras, les films, les cartels de données ou les registres des titres, doivent être gardés en sécurité, et seul le personnel de production peut y accéder.

Des procédures appropriées de contrôle et de vérification des stocks doivent être établies à cette fin.

Article 30 : Le responsable de la sûreté de l'aéroport est chargé de la remise des titres de circulation aéroportuaire aux personnes ayant atteint les objectifs au terme des séances de sensibilisation.

L'ancien titre de circulation aéroportuaire est obligatoirement restitué au moment de la remise du nouveau titre.

Article 31 : Tous les mois, une liste des titres de circulation aéroportuaire, délivrés le mois précédent, est mise à la disposition du délégué de l'agence nationale de l'aviation civile de l'aéroport concerné par l'autorité compétente de sûreté ou du chef de service de l'aéroport concerné par son supérieur hiérarchique.

Chapitre VI : Des conditions rédhibitoires, du retrait ou de la suspension des titres de circulation aéroportuaire

Article 32 : Toute infraction aux dispositions relatives à la police des aéroports, au code pénal, au code des douanes et tout trouble à l'ordre public entraine de facto le refus de délivrance, le retrait ou la suspension du titre de circulation aéroportuaire.

Article 33 : En règle générale, un titre de circulation aéroportuaire ne peut être délivré si la vérification des antécédents indique que le demandeur a été reconnu coupable des infractions ci-après :

- actes d'intervention illicite contre l'aviation civile;
- possession et usage de drogues ;
- trafic de drogues ;
- trafic ou possession illégale d'armes ;
- voies de fait graves ;
- délits d'ordre sexuel ;
- appartenance à une organisation criminelle ;
- cambriolage;
- détournement de fonds ;
- fraude;
- contrebande.

Article 34 : Le refus de délivrance d'un titre de circulation aéroportuaire doit faire objet d'une

décision motivée mentionnant la possibilité d'un recours administratif et juridictionnel, ainsi que le délai pour l'exercice de ce recours.

Article 35 : Le retrait d'un titre de circulation aéroportuaire s'effectue, sauf urgence avérée ou circonstances exceptionnelles, après que l'intéressé ait été en mesure de présenter ses observations écrites. La décision de retrait doit mentionner l'existence de recours administratif et juridictionnel, ainsi que le délai pour l'exercice de ces recours.

Article 36 : Les titres de circulation aéroportuaire sont retirés ou suspendus par l'autorité compétente de sûreté à la demande du délégué de l'agence nationale de l'aviation civile ou du chef de service de l'aéroport concerné.

En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, le titre de circulation aéroportuaire est suspendu immédiatement par le délégué de l'agence nationale de l'aviation civile à l'aéroport concerné pour une durée maximale de trois (3) mois. La décision de suspension est alors transmise à l'autorité compétente de sûreté pour appréciation.

Chapitre VII: Disposition finale

Article 37 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 11259/MTACMM-CAB du 17 août 2011, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 septembre 2023

Honoré SAYI

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté n° 10732 du 5 septembre 2023 portant fermeture définitive d'une officine pharmaceutique

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales en République du Congo ;

Vu la loi n° 012-92 du 29 avril 1992 portant création et organisation de l'ordre national des pharmaciens ; Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n° 3896/MSP-CAB du 23 mai 2017 fixant les modalités de contrôle exercé par l'inspection générale de la santé,

Arrête:

Article premier : Il est procédé en application de l'article 23 de l'arrêté n° 3896/MSP-CAB du 23 mai 2017 susvisé, à la fermeture définitive de l'officine pharmaceutique de M. **MADJID TRAORE** (**Abdoul**).

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 septembre 2023

Gilbert MOKOKI

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté n° 11267 du13 septembre 2023 accordant une licence provisoire de producteur indépendant de l'électricité à la société STHIC

Le ministre de l'energie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité; Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique;

Vu le décret n° 2017-248 du 17 juillet 2017 fixant les conditions d'exercice de la production indépendante de l'électricité;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la demande de licence introduite par la société STHIC en date du 31 juillet 2023 ;

Vu l'avis de l'agence de régulation du secteur de l'électricité en date du 10 août 2023,

Arrête:

Article premier : Est accordée à la société STHIC, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG/BZV/01-2001 B13-00221, dont le siège social est sis avenue Gallieni, Brazzaville, B.P. : 14156, une licence provisoire de producteur indépendant de l'électricité.

Article 2 : Les droits et obligations liés à la présente licence sont prévus dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : La présente licence est valable pour une durée de deux (2) années.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de ta République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 septembre 2023

Emile OUOSSO

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A LA LICENCE PROVISOIRE DE PRODUCTEUR INDEPENDANT D'ELECTRICITE ACCORDEE A LA SOCIETE STHIC

Titre I: Définitions

Autorité : désigne le ministère en charge de l'électricité en République du Congo.

ARSEL : désigne l'agence de régulation du secteur de l'électricité créé par la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003.

Bénéficiaire : désigne la société STHIC

Code de l'électricité : désigne la loi n°14-2003 du10 avril 2003 portant code de l'électricité en République du Congo.

Licence : désigne la licence provisoire de production indépendante d'électricité accordée à la société STHIC, par le ministre en charge de l'électricité, conformément aux dispositions des articles 42 à 50 du code de l'électricité.

Producteur indépendant d'électricité : désigne la société STHIC

STHIC: désigne la société STHIC SARL au capital de 100 000 000 FCFA, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier, sous le numéro CG/BZV/01-2001 B13-00221, dont le siège social est sis avenue Gallieni, Brazzaville, B.P.: 14156.

Titre II : Du régime général de la licence

Article 1 : De l'octroi de licence

Le ministère de l'énergie et de l'hydraulique accorde à la société STHIC SARL une licence provisoire de producteur indépendant d'électricité, afin de mener à bien les activités décrites à l'article 3 ci-dessous, en vertu des dispositions des articles 23 à 39 et 42 à 50 de la loi n°14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité.

Article 2 : De l'objet de la licence

La licence et le cahier des charges qui lui est annexé ont pour objet le développement par la société STHIC, des activités de production et de distribution de l'électricité à partir des installations solaires photovoltaïques d'une capacité totale estimée à 8,9 MW.

A ce titre, la société STHIC respecte les principes inhérents à l'exercice de l'activité de service public de l'électricité, tels que prescrits par le code de l'électricité.

Article 3 : De l'étendue de la licence

La présente licence donne droit au bénéficiaire de développer les activités électriques dans les domaines ci-après :

- la production de l'électricité à partir des installations solaires photovoltaïques ;
- la gestion et l'exploitation desdites installations ;
- la distribution et la vente de l'électricité produite aux gros consommateurs industriels et tertiaires.

Article 4 : Des ouvrages couverts par la licence

Les kits solaires destinés aux clients seront constitués:

- de panneaux solaires photovoltaïques de type JINKO, montés sur supports fixes ;
- d'un système de stockage d'énergie, incluant les batteries ;
- d'un onduleur pour la conversion de l'énergie solaire ;
- d'un contrôleur de charge, pour la régulation de la charge des batteries ;
- d'un compteur d'énergie ;
- de câbles et accessoires nécessaires.

Articles 5 : De l'intuitu personae

Le producteur indépendant d'électricité est le seul bénéficiaire de la licence qui est nominative. Il exploite les installations de production sous sa responsabilité exclusive et à ses propres frais.

Le producteur indépendant d'électricité peut soustraiter une partie de ses activités définies à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : De la durée de la licence

La licence a une validité de deux (2) ans, renouvelable par tacite reconduction, jusqu'à l'entrée en vigueur de la licence définitive.

Article 7 : De la conformité aux dispositions réglementaires

Le bénéficiaire de licence doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prévues par le code de l'électricité, le code du marché de l'électricité d'Afrique centrale, et tout autre texte sectoriel applicable.

Titre III: Des droits et obligations

Article 8 : Des mesures de sécurité et de respect de l'environnement

Le bénéficiaire de la licence se conforme aux lois et règlements en matière de protection de l'environnement en vigueur en République du Congo, notamment la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement dans ses dispositions relatives à :

- la protection de la faune ;
- la protection de l'atmosphère ;
- la protection de l'eau ;
- la protection des sols.

Le bénéficiaire élaborera un guide des mesures d'urgence en cas de sinistre.

Article 9 : De la distribution de l'électricité aux populations locales

La licence est accordée à la société STHIC pour la production d'électricité destinée principalement à la clientèle des secteurs industriels et tertiaires.

Article 10 : De la facturation de l'énergie fournie

Les prix de vente de l'électricité proposés par le producteur indépendant d'électricité sont librement négociés entre les parties au contrat, suivant les conditions du marché et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Du régime fiscal et douanier

Le producteur indépendant d'électricité bénéficiera du régime fiscal de droit commun, sans préjudice de l'application des dispositions du code de l'électricité.

Article 12: Des rapports techniques

Le producteur indépendant d'électricité est tenu d'adresse, chaque trimestre, au ministère chargé de l'électricité et à l'agence de régulation du secteur de l'électricité, un rapport sur les données techniques relatives à son activité.

Titre IV: Dispositions diverses et finales

Article 13: Du transfert de la licence

Le bénéfice de la présente licence de producteur indépendant d'électricité ne peut être transféré, après accord du ministère en charge de l'électricité, que dans les cas suivants :

- lorsque les installations de production solaires sont vendues ou cédées par le bénéficiaire et devient par conséquent une entité juridique indépendante;
- lorsque la société STHIC est rachetée par une autre société ou groupe des Société;
- lorsque la société STHIC déciderait de créer sous sa tutelle, une entité indépendante de production d'électricité (STHIC IPP).

Article 14. Des missions de contrôle

Les installations de production et le Bénéficiaire feront l'objet des inspections et visites de la part des agents :

- du ministère de l'energie et de l'hydraulique, en ce qui concerne la fiabilité des installations ;
- du ministère de l'environnement afin d'examiner les conditions environnementales dans lesquelles s'effectue l'activité de la société STHIC;
- de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, en ce qui concerne les règlements de conflits et la conformité à la règlementation du secteur de l'électricité.

Article 15 : De la suspension et du retrait de la licence

Le ministre chargé de l'électricité peut, âpres avis de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, suspendre ou retirer la présente licence provisoire dans les cas suivants :

- cessation des activités du bénéficiaire ;
- non-respect de la réglementation et standards techniques en vigueur ;
- entraves aux missions de contrôle prévues à l'article 14 ci-dessus.

La mesure de suspension ou de retrait est effective après un préavis de trois (3) mois, période durant laquelle le bénéficiaire devra remédier aux infractions indiquées dans la notification de suspension ou de retrait.

Article 16. Des règlements des litiges et conflits

Tout différend qui surviendrait lors de l'exécution de la présente licence sera soumis à l'arbitrage de l'agence de régulation du secteur de l'électricité.

La décision rendue sous forme écrite et motivée sera définitive et obligatoire pour les parties, qui s'engagent en toute bonne foi à exécuter ladite décision.

En cas de persistance du litige, le tribunal compétent sera le tribunal chargé du contentieux administratif.

Article 17. De la modification du présent cahier des charges

Le présent cahier des charges peut être modifié sur la proposition du ministère en charge de l'électricité ou du bénéficiaire.

Ces modifications ne seront valables et exécutoires, qu'après validation par deux parties et avis de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité.

Article 18. De l'entrée en vigueur du cahier des charges

Le présent cahier des charges entre en vigueur en même moment que la licence accordée à la société STHIC, auquel il est annexé.

Arrêté n° 11268 du 13 septembre 2023 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 5408 du 23 mars 2020 accordant une autorisation d'autoproducteur de l'électricité à la Congolaise industrielle du bois s.a

Le ministre de l'energie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique;

Vu le décret n° 2017-249 du 17 juillet 2017 fixant les conditions d'exercice de l'autoproduction de l'électricité ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5408 du 23 mars 2020 accordant une autorisation d'auto-producteur de l'électricité à la Congolaise industrielle du bois s.a ;

Vu l'avis de l'agence de régulation du secteur de l'électricité daté du 24 juillet 2023,

Arrête:

Article premier : L'article 2 de l'arrêté n° 5408 du 23 mars 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : La Congolaise industrielle des bois s.a est autorisée à exploiter une centrale hybride à biomasse et à thermique diesel, chacune d'une capacité respective de 6,1 MW et de 5 MW, installée dans l'enceinte de son usine située dans la commune de Pokola, dans le département de la Sangha.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 septembre 2023

Emile OUSSO

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 2023-1541 du 11 septembre 2023. Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais au grade de commandeur M. **MUZUNGU (Christophe)**.

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 10504 du 31 août 2023. Le colonel DIBANSA (Jean Gilbert Stanislas) est nommé chef de division de la solde et des effectifs à la direction de la solde et des pensions de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé.

Arrêté n° 10505 du 31 août 2023. Le colonel **TAMBA MABIALA** (**Jean Patrice**) est nommé chef de division de l'organisation et du personnel à la direction de l'administration générale de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé.

Arrêté n° 10506 du 31 août 2023. Le colonel OBOUKA (Parys Serge Aurélien) est nommé chef de division du contrôle sur pièces à la direction de la vérification des comptes et de la surveillance administrative de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 10507 du 31 août 2023. Le colonel **FOUTOU (Carlos Gerson**) est nommé chef de division de la prospective budgétaire à la direction des services financiers de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 10508 du 31 août 2023. Le colonel KATALI SONGO (Patience Blaise) est nommé attaché à la sécurité collective près le conseiller aux armées et aux ressources humaines du ministre de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 10510 du 31 août 2023. Le colonel AHISSOU (Elvis Hector) est nommé personne responsable des marchés publics de la cellule de gestion des marchés publics du ministère de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

INSCRIPTION ET NOMINATION

Arrêté n° 10509 du 31 août 2023. Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2023 et nommés à titre définitif pour compter du 1er juillet 2023 (3e trimestre 2023) :

POUR LE GRADE D'ASPIRANT

AVANCEMENT ECOLE

ARMEE DE L'AIR

MAINTENANCE AERONAUTIQUE

Sergent MBOUKOU GOMO (Rhony d'Amour), CS/DGRH

MARINE NATIONALE

MECANICIEN 1re CLASSE

Second maître MVOULA ALEKA (Rudy Farel), CS/DGRH

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 10511 du 31 août 2023. Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2021 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2021 (3^e trimestre 2021) :

POUR LE GRADE D'ASPIRANT

AVANCEMENT ECOLE (Régularisation)

MARINE NATIONALE

Seconds maîtres:

- MANIONGUI (Herghis Vérone) CS/DGRH
- MBONGO AMBOULOU (Gery Bonheur) CS/
- NKOUNKOU OGNANGUE (Georges Uriel) CS/DGRH
- YANDZA EDZOUANI (Préféré Lauclaire) CS/ DGRH

Cette nomination prend effet du point de vue de l'ancienneté au grade à compter du 1^{er} juillet 2021 et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Arrêté n° 11140 du 11 septembre 2023. M. ITOUA LIWATA (Boris Brinel), journaliste niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), est nommé attaché de presse du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger, en remplacement de M.GANONGO (Jean-Paul).

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 8 juin 2023, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 11141 du 11 septembre 2023. Mme BHALAT (Christelle Désie), administrateur des cadres des services administratifs et financiers (SAF), de la catégorie I, échelle 1, 1 er échelon, est nommée attachée aux Congolais de l'étranger du ministre

des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 mars 2022, date effective de prise de fonctions de l'intéressée.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 10802 du 6 septembre 2023 portant agrément de la société « Promar Marine Services » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'agent maritime

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation

des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Promar Marine Services du 7 novembre 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 1^{er} août 2023.

Arrête:

Article premier : La société Promar Marine Services B.P : 4466, avenue Charles de Gaulle, Tour Mayombe, entrée « B », appartement A27, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'agent maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Promar Marine Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 septembre 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 11142 du 11 septembre 2023 portant agrément de la société Africa Global Logistics Congo pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'agent maritime

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale

de la marine marchande;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Africa Global Logistics Congo du 27 juin 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 8 août 2023,

Arrête :

Article premier : La société Africa Global Logistics Congo B.P.: 616, avenue Loango, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'agent maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Africa Global Logistics Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 11143 du 11 septembre 2023

portant agrément de la société Africa Global Logistics Congo pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution:

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Africa Global Logistics Congo du 27 juin 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 8 août 2023,

Arrête:

Article premier : La société Africa Global Logistics Congo, B.P.: 616, avenue Loango, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Africa Global Logistics Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 11144 du septembre 2023 portant agrément de la société Africa Global Logistics Congo pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les

professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Africa Global Logistics Congo du 27 juin 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 8 août 2023,

Arrête:

Article premier : La société Africa Global Logistics Congo, B.P. : 616, avenue Loango, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Africa Global Logistics Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, 11 septembre 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 11145 du 11 septembre 2023 portant agrément de la société Africa Global Logistics Congo pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de releveur

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du. ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Africa Global Logistics Congo du 27 juin 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 8 août 2023,

Arrête:

Article premier : La société Africa Global Logistics Congo, B.P.: 616, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de releveur.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4: Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Africa Global Logistics Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 11146 du 11 septembre 2023 portant agrément de la société Africa Global Logistics Congo pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Africa Global Logistics Congo du 27 juin 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 8 août 2023,

Arrête:

Article premier : La société Africa Global Logistics Congo, B.P. : 616, avenue Loango Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Africa Global Logistics Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2023

Honoré SAYI

- DECISIONS -

COUR CONSTITUTINNELLE

Décision n° 006/DCC/SVA/23 du 06 septembre 2023 sur le recours en inconstitutionnalité des articles 47, 53 à 57, 84 à 105 et 107 de la loi n° 2-2000 du 1^{er} fevrier 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, sous le numéro CC-SG 007, par laquelle M. **KINOUANI** (**Serge Florent**) demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnels les articles 47, 53 à 57, 84 à 105 et 107 de la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo et, par suite, l'entièreté de cette loi ;

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ; Vu la loi n° 2-2000 du $1^{\rm er}$ février 2000 portant

organisation de la pêche maritime en République du Congo;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ; Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ; Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ; Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle :

constitutionnelle; Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ; Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu;

I. SUR LES FAITS

Considérant que, dans son recours, monsieur **KINOUANI** (**Serge Florent**) demande à la Cour constitutionnelle de ;

- Dire et juger que les articles 47, 53 à 57, 84 à 105 et 107 de la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ont été adoptés selon une procédure contraire à la tradition constitutionnelle prévalant, depuis lors, en République du Congo ;
- Dire et juger que cela est contraire à l'esprit et à la lettre de l'Acte fondamental de transition du 24 octobre 1997 (au regard des articles 54, alinéa 4 ; 56 et 66), de la Constitution du 20 janvier 2002 (en vertu des articles 8, 111, 112 et 118) et de la Constitution du 25 octobre 2015 en ses articles 15 et 125, 7^e tiret ;
- Déclarer inconstitutionnelle la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo en ce que les dispositions des articles 47, 53 à 57, 84 à 105 et 107, contraires aux articles 15 et 125, 7^e tiret, de la Constitution, ne sont pas détachables de l'ensemble de cette loi ;

Qu'il estime que les dispositions qu'il soumet à la censure de la Cour constitutionnelle violent les principes de la légalité de l'impôt, de la détermination des ressources et des charges de l'Etat par une loi de finances, d'égalité devant la loi et de non-discrimination;

Qu'il souhaite que son recours soit examiné selon la procédure d'urgence édictée à l'article 45, alinéa 2, de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 qui prévoit ;

- « La Cour constitutionnelle se prononce dans le délai d'un mois à compter de l'introduction du recours.
- « Ce délai peut être réduit à dix (10) jours à la demande expresse du requérant ».

II. SUR LA RECEVABILITE DES DEMANDES

Considérant qu'aux termes de l'article 181, alinéa 2, de la Constitution : « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles et aux particuliers » ;

Considérant qu'il sied de rappeler, à cet égard, que suivant requête enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 26 octobre 2022, sous le numéro CC-SG 009, monsieur **KINOUANI** (Serge Florent) avait, déjà, saisi ladite juridiction de demandes tendant à faire déclarer contraires aux articles 124 et 125 de la Constitution les dispositions des articles 47, 53 à 57, 84 à 105 et 107 de la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ainsi que l'entièreté de ladite loi ;

Que par décision n° 001/DCC/SVA/23 du 30 mars 2023, la Cour constitutionnelle rejetait le recours de monsieur **KINOUANI** (Serge Florent);

Considérant que les demandes, présentement, formulées par ce dernier sont les mêmes que celles qui avaient déjà donné lieu à la décision ci-dessus rappelée qui est, de droit, passée en force de chose jugée;

Que le moyen, manifestement nouveau, tiré de la violation de l'article 15 de la Constitution sur l'égalité des citoyens congolais, ne saurait affecter l'autorité de cette décision rendue suite au recours du même requérant dans lequel il invoquait déjà la rupture d'égalité devant les charges publiques et les obligations fiscales;

Que, dans tous les cas, le principe de la concentration des moyens s'oppose à un nouvel examen des demandes formulées, de nouveau, par monsieur **KINOUANI (Serge Florent**) sur le fondement de l'article 125, .7e tiret, de la Constitution et sur un quelconque nouveau fondement juridique ;

Considérant, en effet, que monsieur **KINOUANI** (**Serge Florent**) aurait dû soulever tous les moyens qu'il estimait de nature à fonder son recours en inconstitutionnalité à l'occasion de l'affaire ayant donné lieu à la décision n° 001/DCC/SVA/23 du 30 mars 2023 ci-haut mentionnée ;

Que la Cour constitutionnelle ne saurait, indéfiniment, se prononcer sur les mêmes demandes, sous-tendues par les mêmes moyens et à la requête du même requérant;

Qu'il s'ensuit que les demandes formulées par monsieur **KINOUANI (Serge Florent**) sont irrecevables.

Décide:

Article premier : Les demandes formulées par monsieur **KINOUANI** (**Serge Florent**) sont irrecevables.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et au ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 6 septembre 2023, où siégaient :

Auguste ILOKI Président

Pierre PASSI Vice-président

Nadia Josiane Laure MACOSSO Membre

Jacques BOMBETE Membre

Placide MOUDOUDOU Membre

Virginie Sheryl Nicole NDESSABEKA Membre

Albert MBON Membre

Gilbert ITOUA Secrétaire général

Décision n° 007/DCC/SVA/23 du 6 septembre 2023 sur la conformité à l'article 53 de la Constitution de la décision par laquelle le tribunal de grande instance de Kinkala autorise l'Eglise Armée du Salut à occuper une dépendance du domaine public

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le n° CC-SG 005 par laquelle monsieur **BOLOUEDI-MALANDA** demande à ladite juridiction de déclarer contraire à l'article 53 de la Constitution la décision par laquelle le tribunal de grande instance de Kinkala autorise l'Eglise Armée du Salut à occuper une dépendance du domaine public ;

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ; Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ; Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement

du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ; Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Le rapporteur ayant été entendu;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur **BOLOUEDI-MALANDA** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer contraire à l'article 53 de la Constitution la décision par laquelle le tribunal de grande instance de Kinkala autorise l'Eglise Armée du Salut à occuper une dépendance du domaine public ;

Qu'il se fonde, en cela, sur l'article 175 de la Constitution qui dispose :

- « La Cour constitutionnelle est la haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle.
- « Elle est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux.
- « La Cour constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et des activités des pouvoirs publics ».

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant qu'aux termes de l'article 175, alinéa 2, de la Constitution, la Cour constitutionnelle « est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant que le requérant, en se fondant sur l'article 175 de la Constitution, ci-dessus cité, n'a soumis à la Cour constitutionnelle ni une loi ni un traité ou un accord international aux fins de contrôle de conformité à la Constitution mais, plûtôt, une décision de justice ;

Considérant que la Cour constitutionnelle n'est pas juge de la constitutionnalité des décisions de justice ;

Qu'ainsi, la demande formulée par monsieur **BOLOUEDI-MALANDA** ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Que la Cour constitutionnelle n'est, donc, pas compétente.

Décide:

Article premier : La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au ministre d'Etat, ministre des affaires

foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, à la direction départementale du domaine de l'Etat du Pool et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 6 septembre 2023, où siégeaient :

Auguste ILOKI Président

Pierre PASSI Vice-président

Nadia Josiane Laure MACOSSO Membre

Jacques BOMBETE Membre

Placide MOUDOUDOU Membre

Virginie Sheryl Nicole NDESSABEKA Membre

Albert MBON Membre

Gilbert ITOUA Secrétaire général

Décision n° 008/DCC/SVA/23 du 6 septembre 2023 sur le recours tendant à faire constater la régularité d'un titre foncier et à faire déclarer irrecevable toute demande d'établissement d'un autre titre foncier pour une même parcelle de terrain

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le n° CC-SG 006 par laquelle monsieur **NGAKOSSO-NZAKA** (**Evanglet**) demande à la Cour constitutionnelle de constater, d'une part, que le titre foncier n° 19148 du 11 décembre 2009 portant sur la parcelle de terrain sise n° 88, rue Franceville, Moungali, Brazzaville, est régulier et de déclarer, d'autre part, « irrecevable et de nul effet tout établissement d'un autre titre foncier » pour la même parcelle de terrain ;

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ; Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ; Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018

portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ; Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Le rapporteur ayant été entendu,

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur **NGAKOSSO-NZAKA (Evanglet)** affirme qu'il a acquis, en 2007, auprès des représentants de la succession **TSIBA (André)**, une parcelle de terrain située au n° 88, rue Franceville, Moungali, Brazzaville;

Que cette vente avait été validée, la même année, par le tribunal d'instance de Poto-Poto ;

Que, par la suite, la parcelle de terrain, objet de la vente, fut immatriculée suivant titre foncier n° 19148 du 11 décembre 2009 ;

Qu'il fait savoir que cette vente est contestée, en justice, par monsieur **TSIBA** (**Fulgence**), un des coindivisaires, qui a, par ailleurs, selon lui, engagé une procédure aux fins d'établissement d'un autre titre foncier pour la parcelle de terrain dont s'agit;

Qu'il demande, par conséquent, à la Cour constitutionnelle de constater, d'une part, que le titre foncier n° 19148 du 11 décembre 2009 portant sur la parcelle de terrain sise n° 88, rue Franceville, Moungali, Brazzaville, est régulier et de déclarer, d'autre part, « irrecevable et de nul effet tout établissement d'un autre titre foncier » pour la même parcelle de terrain.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant que monsieur **NGAKOSSO-NZAKA** (**Evanglet**) demande à la Cour constitutionnelle de constater, d'une part, que le titre foncier n° 19148 du 11 décembre 2009 portant sur la parcelle de terrain sise n° 88, rue Franceville, Moungali, Brazzaville, est régulier et de déclarer, d'autre part, « irrecevable et de nul effet tout établissement d'un autre titre foncier » pour la même parcelle de terrain ;

Considérant, cependant, qu'aux termes de l'article 175, alinéa 2, de la Constitution, la Cour constitutionnelle « est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Qu'ainsi, les demandes formulées par monsieur **NGAKOSSO-NZAKA** (**Evanglet**) échappent à la compétence d'attribution de la Cour constitutionnelle ;

Que, dès lors, la Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 6 septembre 2023, où siégeaient :

Auguste ILOKI Président

Pierre PASSI Vice-président

Nadia Josiane Laure MACOSSO Membre

Jacques BOMBETE Membre

Placide MOUDOUDOU Membre

Virginie Sheryl Nicole NDESSABEKA Membre

Albert MBON Membre

Gilbert ITOUA Secrétaire général

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

OFFICE NOTARIAL MAITRE FLORENCE BESSOVI Notaire

Courriel: fbessovi@notairescongo.com Etude sise au 137, avenue Mâ Loango, Moe Poaty Face ministère de l'aménagement du territoire, Des infrastructures et de l'entretien routier, BCBTP B.P.: 949, centre-ville, arr. n°1 EPL, Pointe-Noire

APROBATION DES ETATS FINANCIERS
AFFECTATION DE RESULTAT
MODIFICATION DE L'OBJET DE LA SOCIETE
MODIFICATION DE STATUTS

INALCA BRAZZAVILLE SARLU

Capital social: 1 300 000 000 XAF

Siège social : avenue Georges Dumond Proche clinique Netcare Zone tour Mayombe, centre ville, Pointe-Noire RCCM: CG/PNR/01-2018-B 13-00169

Aux termes du procès-verbal contenant les délibérations prises par l'associé unique de la société Inalca Brazzaville en date à Pointe-Noire du 16 juin 2023 et tenant lieu d'assemblée générale mixte, lequel procès-verbal a été reçu au rang des minutes de Maître FLORENCE BESSOVI, le 20 juin 2023, pour reconnaissance d'écritures et de signatures, ledit procès verbal a été enregistré à la recette du Centre Pointe-Noire, le 22 juin 2023 sous le numéro 1733, folio 118/56 et les décisions suivantes ont été prises :

En session ordinaire:

- approbation des états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- approbation du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 350 de l'AUSGIE;
- Quitus à la gérance

En session extraordinaire:

- décision de poursuivre l'activité malgré les pertes enregistrées conformément aux articles 371 et 372 de l'AUSGIE;
- modification de l'objet de la société ;
- modification corrélative de l'article des statuts.

Le dépôt légal des actes a été effectué auprès du greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 28 juin 2023 sous le numéro CG-PNR-01-2023-D-00542 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro CG-PNR-01-2018-B13-00169.

Pour avis, La Notaire

OFFICE NOTARIAL MAITRE ROMEO ELIPHAZ JOSEPH POATY Notaire

31, rue Haoussas, croisement Avenue de la Paix, immeuble Kante, 1^{er} étage (A côté d' UBA), arrondissement 3 Poto-Poto, B.P.: 519, tél.: (242) 06 677 34 06 E-mail: romelipoaty@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

ALTHA GROUPE CONGO

Société à responsabilité limitée Capital : 1 000 000 de francs CFA Siège social : à Brazzaville République du Congo RCCM : CG-BZV-01-2022-B12-00228

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive en date à Brazzaville du 7 juillet 2022, portant constitution de la société, déposés au rang des minutes de maître Hamede Bedel AKOUMALEVE,

notaire à Brazzaville, et dûment enregistrés à la recette de Brazzaville EDT-PLAINE, en date du 11 juillet 2022, sous le folio n° 124/13 n° 2660. Lors de cette assemblée générale constitutive, il a été décidé de constater les actes constitutifs de la société ainsi que la mise en place de la gérance.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville et a été porté au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG-BZV-01-2022-B12-00228.

Le Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

Récépissé n° 250 du 11 août 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « EDEN-ACTION». Association à caractère humanitaire, économique, culturel et sanitaire. Objet : soutenir les personnes en danger par la prise en charge alimentaire, scolaire, éducative et sanitaire ; apporter une assistance multiforme aux personnes défavorisées et aux peuples autochtones ; organiser, produire, présenter des activités à caractère culturel et sportif afin de favoriser les échanges interculturels ; élaborer des microprojets socioéconomique afin de lutter contre la pauvreté. Siège social : P13 Case 355 V Semico-Moukondo, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. Date de la déclaration : 10 juillet 2023.

Récépissé n° 267 du 4 septembre 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « PLANETE VERT », en sigle « A.P. V». Association à caractère socio environnemental. Objet : contribuer à la protection des espaces verts ; sensibiliser la population sur le changement climatique ; apporter une assistance multiforme aux peuples autochtones et aux populations défavorisées. Siège social : 398, rue Fila Jean Baptiste, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. Date de la déclaration : 27 juillet 2023.

Récépissé n° 272 du 4 septembre 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « LES LIONS DE LA SAVANE », en sigle « L.S ». Association à caractère social. Objet : Consolider les liens de fraternité, d'amour, d'entraide et de solidarité entre les membres ; contribuer à l'épanouissement des membres en développant leurs facultés physiques, sociales, professionnelles et intellectuelles par des activités sportives et culturelles ; apporter de l'assistance physique, matérielle, morale et financière aux membres en cas de décès, d'hospitalisation, d'hommage, de mariage et départ à la retraites.

Siège social: 6, rue Ankou, arrondissement 6 Talangaï-Brazzaville. Date de la déclaration: 1er août 2023.

Récépissé n° 275 du 4 septembre 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « AFRICA TOURS ET SERVICES DES ACTIONS SOCIALES ET HUMANITAIRES», en sigle « A.T.S.A.S.H». Association à caractère socio-humanitaire et économique. Objet : apporter de l'assistance aux personnes pauvres, aux sinistrés et aux personnes victimes des catastrophes naturelles ; soutenir et protéger les orphelins et les enfants vénérables ; promouvoir la conservation de la biodiversité, l'élevage, l'agriculture, l'agroforesterie, pisciculture, l'économie verte, l'éco-tourisme et favoriser le développement communautaire ; participer à l'amélioration des conditions de vie de la population en difficulté. Siège social: 110, avenue Charles de Gaulle, quartier Mpissa, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. Date de la déclaration : 14 juillet 2023.

Récépissé n° 285 du 14 septembre 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ASSOCIATION UNIVERS SANTE », en sigle «A.UNI.S». Association à caractère socio sanitaire. Objet: contribuer à la réduction du taux de mortalité, l'impact psychologique et économique afin d'assurer la prise en charge psychosociale des personnes vivant avec le VIH; créer et promouvoir des

structures de santé communautaire ; œuvrer pour le développement des activités agropastorales .*Siège social* : EO34V OCH La Glacière, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 février 2023.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2021

Récépissé n° 014 du 30 septembre 2021.

Le préfet du département de Brazzaville reconnait avoir reçu du président de l'association dénommée : ASSOCIATION POUR LA REEDUCATION DES ENFANTS VULNERABLES », en sigle « A.R.E.V », précédemment reconnue par récépissé n° 334/18 du 7 septembre 2018, la modification qui suit. Nouvelle dénomination : « ASSOCIATION-ESPOIR-DEVELOPPEMENT » en sigle « A.E.D ». Association à caractère socio environnemental. Objet: lutter contre la dépravation des mœurs en milieu juvénile; rééduquer, réinsérer et aider les personnes vulnérables ; promouvoir la protection des écosystèmes et la gestion durable des ressources naturelles ; contribuer à la promotion des agendas 2030 des nations unies et 2063 de l'Union africaine. Siège social: 2, rue Batéké, arrondissement 3 Poto-poto, Brazzaville. Date de la déclaration: 23 juillet 2021.